

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 152
N° 33

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 14
no Atete 2003

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° 1071 MAC du 21 juillet 2003 portant désignation des membres du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période 2003-2004	2037
Décision n° 676 AC/DIF/NAD du 29 juillet 2003 portant nomination des rapporteurs auprès de la commission de discipline du personnel navigant non-professionnel	2038
Arrêté n° 1082 DRCL du 30 juillet 2003 fixant le barème et les modalités de remboursement des documents électoraux admis à remboursement à l'occasion des élections municipales partielles de Mahina les 24 et 31 août 2003.	2038
Arrêté n° 1085 MAC du 30 juillet 2003 portant attribution aux communes de moins de 20.000 habitants de Polynésie française de la dotation de développement rural (D.D.R.) servie au titre de l'exercice 2003 par l'Etat, ministère de l'intérieur.	2039
Arrêté n° 1086 MAC du 30 juillet 2003 portant attribution aux communes de Polynésie française de la part aménagement de la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.) servie au titre de l'exercice 2003 par l'Etat, ministère de l'intérieur.	2040
Arrêté n° 23 IDV du 4 août 2003 portant agrément des imprimeurs chargés de l'impression de la propagande électorale durant l'année 2003	2043

EXTRAITS

Arrêté n° 1044 MASC du 4 juillet 2003 portant attribution du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs	2043
Arrêtés n° 3-03 à n° 5-03 MARQ du 16 juillet 2003 annulant respectivement les opérations intitulées "Réfection de la mairie de Hakahau" sur le territoire de la commune de Ua Pou, "Construction d'une salle polyvalente à Ormoa" sur le territoire de la commune de Fatu Hiva et "Acquisition de matériel radio V.H.F." sur le territoire de la commune de Nuku Hiva	2043
Arrêté n° 6-03 MARQ du 16 juillet 2003 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer, ministère de l'outre-mer, chapitre 68-90 article 10, exercice 2001, à la commune de Ua Huka pour l'opération intitulée "Réfection de la toiture de la mairie de Vaipae"	2043
Décision n° 1074 SATP du 26 juillet 2003 constatant l'arrivée à Papeete du brigadier de police de la police nationale Michel Waeghemacker, matricule 643.792, muté au poste de surveillance du territoire en Polynésie française ..	2044

Philippe
MACHENAUD-JACQUIER

Arrêté n° 1075 MAC du 26 juillet 2003 modifiant l'arrêté n° 618 MAC du 16 octobre 2002 portant attribution d'une subvention au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer, ministère de l'outre-mer, chapitre 68-90 article 10, exercice 2002, à la commune de Hiva Oa pour l'opération intitulée "Aménagement du bord de mer, plage de Atuona, 6e festival des arts des Marquises, 1re tranche, construction du fare potee"	2044
Arrêté n° 1076 MASC du 26 juillet 2003 attribuant à l'association Te Pare un complément de subvention imputable sur les crédits du ministère de la justice (chapitre 46-01, article 50) pour le fonctionnement du Foyer d'action éducative (F.A.E.) au titre de l'année 2003	2044
Arrêté n° 1080 DRCL du 29 juillet 2003 portant agrément de l'association "Te Ora Hau - Vivre en paix" au titre de l'article L. 621-1 du code de l'environnement	2044

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT - POLYNESIE FRANÇAISE

Avenant n° 106-03 du 11 juillet 2003 à la convention de financement n° 72-03 du 20 mai 2003 entre l'Etat et la Polynésie française relative au financement du dispositif Chantiers de développement local au titre de l'année 2003. (Extraits)	2044
--	------

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1114 CM du 4 août 2003 portant nomination de Mme Gisèle Faahu en qualité de chef du service du travail par intérim pendant l'absence de Mme Lovina Joussin	2045
Arrêté n° 1115 CM du 6 août 2003 portant organisation et fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Vanille de Tahiti"	2045

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie et des finances

Arrêté n° 143 MEF du 4 août 2003 portant modification de l'arrêté n° 106 MEF du 23 juin 2003 portant institution d'une régie d'avances à la présidence du gouvernement (vols internationaux de l'aéronef territorial)	2049
Arrêté n° 144 MEF du 4 août 2003 portant modification de l'arrêté n° 1230 MFR du 6 avril 2001 instituant une régie d'avances à la délégation de la Polynésie française à Paris (antenne de Bruxelles)	2049

Ministère de l'équipement et des ports

EXTRAITS

Arrêtés n° 516 à n° 518 MEP du 31 juillet 2003 ordonnant la déconsignation de parties des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Maru (plan 20), Tetopaka (plan 26), Toketoke (plan 5), Paneparahurahu (plan 10), Teoneone (plan 15), Tearanauta (plan 18), Toketoke (plan 3), Toketoke (plan 4), Tahoro (plan 12), Temaufarega (plan 17) et Temaufarega (plan 19) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo	2050
Arrêté n° 519 MEP du 31 juillet 2003 complétant l'arrêté n° 5093 SEQ du 22 mai 1990 qui a ordonné la déconsignation de l'indemnité d'expropriation concernant les parcelles des terres Tunaiti 1 lot 1 et Tunaiti 2 lot 1 nécessaires aux travaux de construction de la route de dégagement Ouest de Papeete	2050

Ministère de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration

EXTRAITS

Arrêté n° 1217 MSA du 1er août 2003 portant proclamation des résultats des examens professionnels d'intégration sur épreuves et fixant la liste des candidats intégrés sur titres dans un cadre d'emploi de la fonction publique de la Polynésie française	2050
--	------

Ministère de l'environnement et de la ville

Arrêté n° 34 MEV du 7 août 2003 portant modification de la délégation de signature à M. Alain Aymard, directeur de l'environnement 2051

Arrêté n° 35 MEV du 7 août 2003 autorisant la Société environnement polynésien (S.E.P.) à installer et exploiter une station de transfert de déchets, et à installer une déchetterie, commune de Moorea-Maiao (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) 2052

Ministère du tourisme et des transports

Arrêté n° 78 MTT du 31 juillet 2003 portant délégation de signature à M. Marcel Mougin, délégué à la sécurité routière. . 2055

Ministère de l'agriculture et de l'élevage**EXTRAITS**

Arrêtés n° 323 à n° 339 MAE du 31 juillet 2003 portant octroi d'aides au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à MM. Faatiarau Auguste, Teata Iete, Tufaimea Levy, Li Cheng Dominique, Faatiarau David, Mlle Teriimarama Tutana, Mme Raurahi Solange Nina épouse Faatiarau, MM. Faatiarau Manate, Jordan Bill, Sanford Jérôme, Raurahi Anatole, Raurahi Philippe Philipi, Mai Robert, Mmes Paimata Rosa épouse Li Cheng, Raurahi Lorenza épouse Tetauira, MM. Itchner Ernest et Aritai Ramond 2056

Arrêtés n° 340 à n° 350 MAE du 1er août 2003 portant octroi d'aides au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à Mme Tetauira Taihia Madeleine épouse Maa, MM. Temaina Teriimanapamano, Tapea Ollivier, Gooding Louis Hitirere, Mlle Teraimateata a Tino a Teihotaata Isabelle, MM. Mai Tetua, Moana Tematatini, Mme Faatupua épouse Speicher Murielle, MM. Oldham Constant, Tevaearei Rapaarii et Naehu Teuhe 2064

Arrêtés n° 361 à n° 369 MAE et n° 371 à n° 374 MAE du 6 août 2003 portant octroi d'aides au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à Mme Ohiu Marie épouse Taoata, MM. Hanere Ioane, Mana Teihotu, Raauri Edouard, Mao Jean Pierre Teihotua, Toa Hapakuta, Temauri Iete, Tautaha James, Pua Atone, Cummings Henri, Mlle Tefaaora Anne-Marie, Mme Tehihira Linda épouse Vaiho et M. Ohiu Iosua 2070

ACTES MUNICIPAUX**Commune de Bora Bora**

Délibération municipale n° 20-03 du 15 mai 2003 portant modification tarifaire des redevances applicables au service d'assainissement des eaux usées. 2076

Délibération municipale n° 22-03 du 15 mai 2003 approuvant l'avenant n° 5 au cahier des charges de la concession de production et de distribution d'eau potable confiée à la S.A. Vaitehi. 2077

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Direction régionale des douanes et droits indirects.— Avis de recrutement sans concours d'agents des services techniques de 2e classe au titre de l'année 2003 2079

EXTRAITS

Convention de financement n° 105-03 du 11 juillet 2003 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Nukutavake pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Reconstruction de l'ensemble scolaire de Nukutavake". 2079

Avenant n° 107-03 du 16 juillet 2003 à la convention de financement n° 42-00 IDV du 5 décembre 2000 entre l'Etat et la commune de Paea relative au financement de l'opération intitulée "Rénovation du réseau d'eau potable de Orofero" 2080

Convention de financement n° 108-03 du 16 juillet 2003 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Nuku Hiva pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Nouvelle campagne de forages pour la recherche en eau sur la commune" .. 2080

Convention de financement n° 109-03 du 16 juillet 2003 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Taputapuatea pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de logiciels de comptabilité M14"	2081
Convention de financement n° 110-03 du 16 juillet 2003 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Maupiti pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Grosses réparations des bâtiments du groupe scolaire, extension de la cantine et construction d'un atelier"	2081
Convention de financement n° 55-03 du 17 juillet 2003 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Mahina pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de 2 camions-bennes à ordures ménagères"	2081
Convention de financement n° 56-03 du 21 juillet 2003 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Paea pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Aménagement d'un terrain de Beach volley"	2082
Convention de financement n° 112-03 du 21 juillet 2003 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Tahaa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Réfection de la toiture du réfectoire de l'école de Faaaha"	2082
Avenant n° 7-03 MARQ du 29 juillet 2003 à la convention de financement n° 2-02 MARQ/DGE du 17 mai 2002 entre l'Etat et la commune de Ua Huka relative au financement de l'opération intitulée "Mise en conformité de l'électricité de la mairie"	2082
Convention de financement n° 8-03 MARQ du 29 juillet 2003 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Ua Huka pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un téléphone satellite"	2082
Convention de financement n° 126-03 du 29 juillet 2003 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Rangiroa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction de la clôture de l'école de Tiputa"	2083
Convention de financement n° 127-03 du 30 juillet 2003 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Makemo pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Grosses réparations des sanitaires de l'école primaire de Takume"	2083

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	2084
Annonces diverses	2086



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 1071 MAC du 21 juillet 2003 portant désignation des membres du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période 2003-2004.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu l'arrêté n° 410 MAC du 23 juillet 2002 portant désignation des membres du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 2002 au 31 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté n° 1001 MAC du 18 juin 2003 fixant le calendrier relatif aux élections des représentants des communes au sein du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'ensemble des procès-verbaux établis par les chefs de subdivision administrative à l'issue du scrutin ;

Vu l'élection par l'assemblée de la Polynésie française de ses représentants au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation lors de sa séance du 17 avril 2003,

Arrête :

Article 1er.— Consécutivement au scrutin cité aux visas, les représentants élus des communes au sein du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation sont désignés pour un an, à compter de la date de publication du présent arrêté, ainsi qu'il suit :

Subdivision administrative des îles Australes

Titulaire : M. Frédéric Riveta, maire de la commune de Rurutu ;

Suppléant : M. Tuanainai Narii, maire de la commune de Rapa.

Subdivision administrative des îles du Vent

Titulaires :

- M. Edouard Fritch, maire de la commune de Pirae ;
- M. Michel Buillard, maire de la commune de Papeete ;
- M. Jackie Graffe, maire de la commune de Paea ;
- M. Clarenntz Vernaoudon, maire de la commune de Taiarapu-Ouest.

Suppléants :

- M. Bruno Sandras, maire de la commune de Papara ;
- M. Sylve Perry, maire de la commune de Taiarapu-Est ;
- M. Teritepaiaatua Maihi, maire de la commune de Moorea-Maiao ;
- M. Dauphin Domingo, maire de la commune de Hitiaa O Te Ra.

Subdivision administrative des îles Sous-le-Vent

Titulaire : M. Gaston Tong Sang, maire de la commune de Bora Bora ;

Suppléant : M. Marcelin Lisan, maire de la commune de Huahine.

Subdivision administrative des îles Marquises

Titulaire : M. Benoît Kautai, maire de la commune de Nuku Hiva ;

Suppléant : M. Marcel Bouyer, maire de la commune de Fatu Hiva.

Subdivision administrative des Tuamotu-Gambier

Titulaire : M. Temaui Foster, maire de la commune de Hao ;

Suppléant : M. Teina Maraëura, maire de la commune de Rangiroa.

Art. 2.— Consécutivement au scrutin cité aux visas, les représentants élus de l'assemblée au sein du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation sont désignés pour un an, à compter de la date de publication du présent arrêté, ainsi qu'il suit :

Titulaires :

- Mme Lucette Taero, présidente de l'assemblée de la Polynésie française ;
- M. John Cridland, président de la commission du statut et des lois.

Suppléants :

- M. René Kokumoetini, président de la commission du dialogue social, des lois, du travail et de la fonction publique ;
- M. Thomas Moutame, secrétaire de la commission des affaires sociales et de la promotion de la femme.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 juillet 2003.
Michel MATHIEU.

DECISION n° 676 AC/DIR/NAD du 29 juillet 2003 portant nomination des rapporteurs auprès de la commission de discipline du personnel navigant non-professionnel.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général en Polynésie française ;

Vu l'arrêté gubernatorial n° 2332 du 19 septembre 1963 modifié par l'arrêté gubernatorial n° 2056 AC/DIR du 22 juin

1971, portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 170 DAF/PERS du 21 août 2002 modifié portant délégation de signature à M. Guy Yeung ;

Vu le décret n° 77-1140 du 5 octobre 1977 relatif au régime disciplinaire des navigants non-professionnels de l'aéronautique civile promulgué dans le territoire par arrêté n° 5489 AA du 16 novembre 1977 (J.O.P.F. du 15 décembre 1977) ;

Vu la décision n° 780 du 16 août 2002 portant nomination des rapporteurs auprès de la commission de discipline du personnel navigant non-professionnel,

Décide :

Article 1er.— Sont nommés rapporteurs auprès de la commission de discipline instituée par l'article D. 435-4 du décret n° 77-1140 susvisé, les fonctionnaires et agents du service d'Etat de l'aviation civile dont les noms suivent :

- M. Balland Marc, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- M. Carle Jean-Pierre, ingénieur divisionnaire du contrôle de la navigation aérienne ;
- M. Duisit Jean-Michel, ingénieur divisionnaire du contrôle de la navigation aérienne ;
- M. Fuzeau Yves, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- M. Louvriot Denis, pilote inspecteur ;
- M. Reichert Patrick, ingénieur divisionnaire du contrôle de la navigation aérienne ;
- M. Tumahai Philippe, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile.

Art. 2.— La présente décision annule et remplace la décision n° 780 AC/DIR/NAD du 16 août 2002.

Art. 3.— Le directeur du service d'Etat de l'aviation civile est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel*.

Fait à Papeete, le 29 juillet 2003.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le directeur du service d'Etat
de l'aviation civile,
Guy YEUNG.*

ARRETE n° 1082 DRCL du 30 juillet 2003 fixant le barème et les modalités de remboursement des documents électoraux admis à remboursement à l'occasion des élections municipales partielles de Mahina les 24 et 31 août 2003.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie ;

Vu le code électoral et notamment son article R. 39 ;

Vu l'arrêté n° 20 IDV du 24 juillet 2003 portant convocation des électeurs de la commune de Mahina en vue de l'élection de onze conseillers municipaux les 24 et éventuellement 31 août 2003 ;

Vu l'arrêté n° 74 DRCL du 20 février 2003 portant création de la commission de tarification des documents électoraux pour l'année 2003 ;

Vu les avis favorables émis par la commission de tarification,

Arrête :

Article 1er.— L'Etat remboursera aux listes de candidats remplissant les conditions exigées et ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches et circulaires, ainsi que les frais d'affichage.

Aucun remboursement forfaitaire n'étant admis, le remboursement se fera dans la limite des tarifs maxima figurant ci-après.

Ces tarifs intègrent toutes les opérations qui contribuent à l'impression (achat du papier et d'encre, composition, montage, correction d'auteur, façonnage, massicotage, emballage, pliage, livraison ...).

Ils sont établis toutes taxes comprises, à l'unité.

Art. 2.— Les quantités et caractéristiques des documents à imprimer par chaque liste de candidats admises au remboursement dans les conditions prévues par les articles R. 26 à R. 30 du code électoral sont les suivantes :

- bulletins de vote :	21.500
- circulaires :	9.000
- affiches format 297 x 420 mm :	30
- affiches format 594 x 841 mm :	30

Les quantités d'affiches mentionnées ci-dessus tiennent compte des emplacements établis à côté des bureaux de vote et des emplacements spéciaux prévus aux articles L. 51 et R. 38 du code électoral.

En vertu de l'article R. 26 du code électoral, les listes de candidats ne peuvent faire apposer durant la période électorale sur les emplacements susmentionnés :

- plus de deux affiches électorales dont les dimensions ne peuvent dépasser celles du format 594 x 841 mm ;
- plus de deux affiches format 297 x 420 mm pour annoncer la tenue des réunions électorales.

Art. 3.— Les tarifs maxima de remboursement aux imprimeurs du papier et de l'impression des documents visés à l'article 2 sont fixés comme suit, à l'unité, quel que soit le grammage retenu :

Bulletins de vote	F CFP
Liste de trois à trente et un noms : format 148 mm x 210 mm	
- les premiers 1.000.....	15
- quantité supérieure à 1.000.....	7,50

Circulaires	F CFP
Format 210 mm x 297 mm recto	
- les premiers 1.000.....	31,20
- quantité comprise entre 1.001 à 5.000 exemplaires.....	7,50
- quantité supérieure à 5.001.....	7
Format 210 mm x 297 mm recto-verso	
- les premiers 1.000.....	33,40
- quantité comprise entre 1.001 à 5.000 exemplaires.....	7,80
- quantité supérieure à 5.001.....	7,30
Affiches	F CFP
Format 297 x 420 mm (affiches de réunion).....	1.250
Format 594 x 842 mm (affiches de déclaration).....	1.770

Pour le second tour, ces tarifs se verront appliquer un coefficient de majoration égal à 0,25 sur justificatifs de réalisation de travaux supplémentaires correspondants.

Art. 4.— Le remboursement de frais d'affichage n'est dû qu'aux listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, pour autant que les affiches correspondantes aient été imprimées et apposées et que les dépenses aient été engagées par les listes de candidats. Les prestations bénévoles, associatives ou militantes n'ouvrent pas droit à remboursement.

Art. 5.— Les frais d'affichage ne peuvent pas être remboursés, même au titre d'un concours militant, au bénéfice de groupes ou de formations politiques.

Les prestations effectuées par des entreprises professionnelles ouvrent droit à remboursement, à l'exclusion de tout organisme occasionnel ou de toute personne morale de droit public, à raison de 40 F CFP par affiche.

Art. 6.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux responsables des listes de candidats, dûment désignés.

Fait à Papeete, le 30 juillet 2003.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Jacques MICHAUT.*

ARRETE n° 1085 MAC du 30 juillet 2003 portant attribution aux communes de moins de 20.000 habitants de Polynésie française de la dotation de développement rural (D.D.R.) servie au titre de l'exercice 2003 par l'Etat, ministère de l'intérieur.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts ;

Vu la loi n° 96-1257 du 27 décembre 1996 authentifiant les résultats du recensement de la population effectué en Polynésie française en 1996 ;

Vu le décret n° 94-703 du 17 août 1994 fixant les modalités de répartition des ressources du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle entre les communes des départements d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, entre les circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna et entre les communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte et de leurs groupements ;

Vu l'article 1648 B du code général des impôts ;

Vu les instructions du ministre de l'intérieur en date du 20 juin 2003 ;

Vu les imputations budgétaires à effectuer dans les écritures de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française, sous-compte 466-7212 : "Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle (F.N.P.T.P.) - dotation de développement rural",

Arrête :

Article 1er.— La dotation de développement rural (D.D.R.) attribuée par l'Etat (ministère de l'intérieur) aux communes de moins de 20.000 habitants de Polynésie française pour l'exercice 2003 s'élève à 59.745.704 F CFP.

Elle est répartie entre les communes conformément au tableau joint au présent arrêté.

Art. 2.— Ces versements interviendront à la diligence de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française.

Art. 3.— Les dotations versées aux communes concernées au titre de la D.D.R. 2003 seront imputées en recettes des budgets communaux au compte n° 73791.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française, les maires et les trésoriers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juillet 2003.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Jacques MICHAUT.

Dotation de développement rural Répartition de la D.D.R. 2003

Communes	en euros	en F CFP
Raivavae.....	6.496	775.179
Rapa.....	5.796	691.647
Rimatara.....	6.314	753.461

Rurutu.....	8.073	963.365
Tubuai.....	<u>8.034</u>	<u>958.711</u>
<i>Iles Australes</i>	34.713	4.142.363
Arue.....	22.347	2.666.706
Hitiaa O Te Ra.....	13.184	1.573.270
Mahina.....	23.709	2.829.236
Moorea-Maiao.....	23.303	2.780.788
Paea.....	19.870	2.371.122
Papara.....	15.534	1.853.699
Pirae.....	32.580	3.887.828
Punaauia.....	52.459	6.260.024
Taiarapu-Est.....	17.273	2.061.217
Taiarapu-Ouest.....	10.848	1.294.511
Teva I Uta.....	<u>12.946</u>	<u>1.544.869</u>
<i>Iles du Vent</i>	244.053	29.123.270
Bora Bora.....	14.285	1.704.654
Huahine.....	11.885	1.418.258
Maupiti.....	5.326	635.561
Tahaa.....	10.538	1.257.518
Taputapuatea.....	9.148	1.091.647
Tumaraa.....	8.042	959.666
Uturoa.....	<u>11.837</u>	<u>1.412.530</u>
<i>Iles Sous-le-Vent</i>	71.061	8.479.834
Fatu Hiva.....	5.953	710.382
Hiva Oa.....	8.087	965.036
Nuku Hiva.....	8.546	1.019.809
Tahuata.....	5.939	708.711
Ua Huka.....	5.889	702.745
Ua Pou.....	<u>7.930</u>	<u>946.301</u>
<i>Iles Marquises</i>	42.344	5.052.984
Anaa.....	5.961	711.336
Arutua.....	6.807	812.291
Fakarava.....	6.889	822.076
Fangatau.....	5.447	650.000
Gambier.....	6.590	786.396
Hao.....	7.598	906.682
Hikueru.....	5.367	640.453
Makemo.....	6.635	791.766
Manihi.....	6.601	787.709
Napuka.....	5.606	668.974
Nukutavake.....	5.543	661.456
Puka Puka.....	5.336	636.754
Rangiroa.....	9.266	1.105.728
Reao.....	5.787	690.573
Takaraoa.....	6.627	790.811
Tatakoto.....	5.431	648.091
Tureia.....	<u>7.007</u>	<u>836.157</u>
<i>Tuamotu-Gambier</i>	<u>108.498</u>	<u>12.947.253</u>
<i>Total général</i>	500.669	59.745.704

ARRETE n° 1086 MAC du 30 juillet 2003 portant attribution aux communes de la Polynésie française de la part aménagement de la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.) servie au titre de l'exercice 2003 par l'Etat, ministère de l'intérieur.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts ;

Vu le décret n° 94-704 du 17 août 1994 fixant les modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement entre les communes des départements d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, entre les circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna et entre les communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu les dispositions de la circulaire NOR/LBL/B/03/10016/C en date du 19 février 2003 du ministère de l'intérieur concernant les délais et les voies de recours contre les décisions de notification de la dotation globale de fonctionnement, part aménagement, des communes ;

Vu les instructions du ministre de l'intérieur en date du 20 juin 2003 ;

Vu les imputations budgétaires à effectuer dans les écritures de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française :

- compte 466-71613 : "Fonds des collectivités locales, dotation globale de fonctionnement, répartition initiale de l'année, année 2003" ;
- compte 466-7162 : "Fonds des collectivités locales, dotation globale de fonctionnement, opération de régularisation",

Arrête :

Article 1er.— La part aménagement de la D.G.F. attribuée par l'Etat (ministère de l'intérieur) aux communes de Polynésie française pour l'exercice 2003 s'élève à 536.380.310 F CFP.

Elle est répartie entre les communes conformément au tableau joint au présent arrêté.

Art. 2.— Cette dotation sera versée comme suit :

- 8 douzièmes en août 2003 ;
- 1 douzième par mois jusqu'en décembre 2003.

Le montant des différentes sommes est détaillé dans le tableau joint au présent arrêté.

Ces versements interviendront à la diligence de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française au cours des mois considérés.

Art. 3.— Les dotations versées aux communes au titre de la part aménagement de la D.G.F. 2003 seront imputées en recettes des budgets communaux au compte n° 7410.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française, les maires et les trésoriers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juillet 2003.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Jacques MICHAUT.

Dotation globale de fonctionnement 2003
Répartition de la part aménagement (en F CFP)

Communes	D.G.F. aménagement 2003		Versements des douzièmes				
	en euros	en F CFP	mensualité août	mensualité septembre	mensualité octobre	mensualité novembre	mensualité décembre
Raivavae	54.184	6.465.871	4.310.581	538.823	538.823	538.823	538.821
Rapa	49.350	5.889.021	3.926.014	490.751	490.751	490.751	490.754
Rimatara	52.927	6.315.871	4.210.581	526.322	526.322	526.322	526.324
Rurutu	64.556	7.703.580	5.135.720	641.965	641.965	641.965	641.965
Tubuai	<u>64.637</u>	<u>7.713.246</u>	<u>5.142.164</u>	<u>642.770</u>	<u>642.770</u>	<u>642.770</u>	<u>642.772</u>
<i>Iles Australes</i>	<u>285.654</u>	<u>34.087.589</u>	<u>22.725.060</u>	<u>2.840.631</u>	<u>2.840.631</u>	<u>2.840.631</u>	<u>2.840.636</u>
Arue	135.158	16.128.640	10.752.426	1.344.053	1.344.053	1.344.053	1.344.055
Faaa	317.053	37.834.487	25.222.992	3.152.874	3.152.874	3.152.874	3.152.873
Hitiaa O Te Ra	92.542	11.043.198	7.362.132	920.266	920.266	920.266	920.268
Mahina	151.182	18.040.811	12.027.208	1.503.401	1.503.401	1.503.401	1.503.400
Moorea-Maiao	154.076	18.386.157	12.257.438	1.532.180	1.532.180	1.532.180	1.532.179
Paea	130.875	15.617.542	10.411.695	1.301.462	1.301.462	1.301.462	1.301.461
Papara	105.657	12.608.234	8.405.489	1.050.686	1.050.686	1.050.686	1.050.687
Papeete	594.585	70.952.864	47.301.909	5.912.739	5.912.739	5.912.739	5.912.738
Pirae	194.481	23.207.756	15.471.838	1.933.979	1.933.979	1.933.979	1.933.981
Punaauia	290.267	34.638.067	23.092.045	2.886.506	2.886.506	2.886.506	2.886.504
Taiarapu-Est	118.284	14.115.036	9.410.024	1.176.253	1.176.253	1.176.253	1.176.253
Taiarapu-Ouest	76.441	9.121.838	6.081.225	760.153	760.153	760.153	760.154
Teva I Uta	<u>88.975</u>	<u>10.617.542</u>	<u>7.078.361</u>	<u>884.795</u>	<u>884.795</u>	<u>884.795</u>	<u>884.796</u>
<i>Iles du Vent</i>	<u>2.449.576</u>	<u>292.312.172</u>	<u>194.874.782</u>	<u>24.359.347</u>	<u>24.359.347</u>	<u>24.359.347</u>	<u>24.359.349</u>
Bora Bora	95.833	11.435.919	7.623.946	952.993	952.993	952.993	952.994
Huahine	85.014	10.144.869	6.763.246	845.405	845.405	845.405	845.408
Maupiti	43.443	5.184.129	3.456.086	432.011	432.011	432.011	432.010
Tahaa	76.784	9.162.768	6.108.512	763.564	763.564	763.564	763.564
Taputapuatea	67.086	8.005.489	5.336.993	667.124	667.124	667.124	667.124
Tumaraa	60.733	7.247.375	4.831.583	603.948	603.948	603.948	603.948
Uturoa	<u>77.816</u>	<u>9.285.919</u>	<u>6.190.613</u>	<u>773.827</u>	<u>773.827</u>	<u>773.827</u>	<u>773.825</u>
<i>Iles Sous-le-Vent</i>	<u>506.709</u>	<u>60.466.468</u>	<u>40.310.979</u>	<u>5.038.872</u>	<u>5.038.872</u>	<u>5.038.872</u>	<u>5.038.873</u>
Fatu Hiva	50.417	6.016.348	4.010.899	501.362	501.362	501.362	501.363
Hiva Oa	64.636	7.713.127	5.142.084	642.760	642.760	642.760	642.763
Nuku Hiva	67.596	8.066.348	5.377.566	672.196	672.196	672.196	672.194
Tahuata	50.340	6.007.160	4.004.773	500.597	500.597	500.597	500.596
Ua Huka	49.922	5.965.633	3.977.088	497.136	497.136	497.136	497.137
Ua Pou	<u>63.727</u>	<u>7.604.654</u>	<u>5.069.769</u>	<u>633.721</u>	<u>633.721</u>	<u>633.721</u>	<u>633.722</u>
<i>Iles Marquises</i>	<u>346.708</u>	<u>41.373.270</u>	<u>27.582.179</u>	<u>3.447.772</u>	<u>3.447.772</u>	<u>3.447.772</u>	<u>3.447.775</u>
Anaa	50.492	6.025.298	4.016.866	502.108	502.108	502.108	502.108
Arutua	56.334	6.722.434	4.481.623	560.203	560.203	560.203	560.202
Fakarava	56.896	6.789.499	4.526.333	565.792	565.792	565.792	565.790
Fangatau	46.942	5.601.671	3.734.447	466.806	466.806	466.806	466.806
Gambier	54.835	6.543.556	4.362.371	545.296	545.296	545.296	545.297
Hao	61.459	7.334.009	4.889.340	611.167	611.167	611.167	611.168
Hikeru	46.389	5.535.680	3.690.453	461.307	461.307	461.307	461.306
Makemo	55.148	6.580.907	4.387.271	548.409	548.409	548.409	548.409
Manihi	54.907	6.552.148	4.368.099	546.012	546.012	546.012	546.013
Napuka	48.039	5.732.578	3.821.718	477.715	477.715	477.715	477.715
Nukutavake	47.602	5.680.429	3.786.953	473.369	473.369	473.369	473.369
Puka Puka	46.175	5.510.143	3.673.429	459.179	459.179	459.179	459.177
Rangiroa	72.085	8.602.029	5.734.686	716.836	716.836	716.836	716.835
Reao	49.288	5.881.623	3.921.082	490.135	490.135	490.135	490.136
Takaroa	55.087	6.573.628	4.382.418	547.802	547.802	547.802	547.804
Tatakoto	46.826	5.587.828	3.725.219	465.652	465.652	465.652	465.653
Tureia	<u>57.716</u>	<u>6.887.351</u>	<u>4.591.567</u>	<u>573.946</u>	<u>573.946</u>	<u>573.946</u>	<u>573.946</u>
<i>Tuamotu-Gambier</i>	<u>906.220</u>	<u>108.140.811</u>	<u>72.093.875</u>	<u>9.011.734</u>	<u>9.011.734</u>	<u>9.011.734</u>	<u>9.011.734</u>
<i>Total général</i>	<u>4.494.867</u>	<u>536.380.310</u>	<u>357.586.785</u>	<u>44.698.356</u>	<u>44.698.356</u>	<u>44.698.356</u>	<u>44.698.367</u>

ARRETE n° 23 IDV du 4 août 2003 portant agrément des imprimeurs chargés de l'impression de la propagande électorale durant l'année 2003.

L'administrateur des îles du Vent,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu l'arrêté n° 180 DAF/PERS du 3 juillet 2003 modifiant l'arrêté n° 7 DAF/PERS du 14 janvier 2002 portant délégation de signature à M. Jean Ballandras, chef de la subdivision administrative des îles du Vent, et aux adjoints de la subdivision ;

Vu l'arrêté n° 20 IDV du 24 juillet 2003 portant convocation des électeurs de la commune de Mahina en vue de l'élection de onze conseillers municipaux ;

Vu l'article R. 34, 2e alinéa du code électoral ;

Vu la décision de la commission de propagande électorale du 4 août 2003,

Arrête :

Article 1er.— Sont agréées, pour procéder, durant l'année 2003, à l'impression des documents relatifs à la propagande électorale, les entreprises ci-après désignées :

- imprimerie Baudhuin ;
- imprimerie Ferrand ;
- imprimerie Gutenberg ;
- imprimerie Juventin ;
- imprimerie Polypress ;
- imprimerie Polytram ;
- imprimerie Sérïpol ;
- imprimerie S.T.P. Multipress ;
- imprimerie Tahiti Graphics ;
- imprimerie Tahiti Listing ;
- imprimerie Tote.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 août 2003.

Pour l'administrateur des îles du Vent, absent :
Le secrétaire général de la Polynésie française,
Jacques MICHAUT.

Par arrêté n° 1044 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 4 juillet 2003.— Le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur de centres de vacances et de loisirs est attribué aux personnes dont les noms suivent :

Agnie Marae, Simone ; Alvarez Albaretta ; Amaru épouse Wong Hen Nina ; An Isabelle, Aitua ; Anihia Odette, Reva ; Aukara Teriirere ; Aviu Herenui, Marthe ; Bausivoir Matthieu, Justin ; Capitaine Cyril ; Carbayal Thérèse ; Cheou Luana, Heinui ; Chune Tehani ; Danis Cédric ; Deane Heiata, Valérie ; Dieudonne Marie-Priscilla ; Durand Joséphine, Myriam ; Fabresse Marc, Roger ; Fareata Roo, Fernand ; Flores Bruno ; Flores Evelynne ; Folliard Hélène, Dounia ; Fournier Albine, Marie ; Frogier Teheipuarii ; Hunter Hans ; Jacquet Pierrick, Sébastien ; Kocken Laetitia ; Kouriane Maryse ; Kug Hue Béatrice ; Lai Hinarurea ; Lau Fat Hemana, Roseline ; Le Tynevez Camille, Anne ; Mahaa Manaia ; Mahaa Manao, David ; Mai Régina, Pihina ; Mama Nicole ; Mamatui Agnès ; Mamatui Philomène ; Mamatui Tiri ; Mana Tararaina ; Manea Pati ; Maraetefau Maruia ;

Maruhi Manaarii ; Marutaata Matiehani ; Mauati Hina ; Medan Cécilia, Stéphanie ; Mervin Tiare ; Mou Kui Glenda ; Nyikeine Pierre Wysh ; Oudjedi Damien ; Paeamara Eric, Petario ; Paheroo Stéphanie ; Pelletier Lacouture Alexandre ; Pouira Aurélie, Moeata ; Raauri Rooma, Christophe ; Roopinia Marie-Louise Teiri ; Rouvroy Flavien, Eric ; Sourit Cyril, Michel ; Tahiaata Evangéline ; Tahiaata Iotefa ; Tahuhuterani Alexandre ; Tapare Romylda, Tumaria ; Teamo Laina, Haavi ; Teano Albert, Rodrigue ; Teaoatea Tehaunui ; Teauna Gladis, Vaite ; Teauroa Léonne, Reiono ; Tehoiri Gregory, Ziona ; Teihotaata Arnold ; Teina épouse Tehoiri Jenny, Maria ; Tepava Raita ; Tere Danuschka ; Terihipuare Heiata ; Teriipaia Tabitha ; Teritahi Adrienne ; Tetavahi Iris ; Timi Juliette, Teahoraa ; Tokoragi Ole, Jorensen ; Tunoa Nioufer ; Urarii Heinui ; Vanfau Nathalie, Lovina ; Vaxelaire Sonia ; Veyssiere Elodie, Pauline ; Viriamu Vanina ; Yao Chan Cheong Laetitia, Herenui.

Le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur de centres de vacances et de loisirs, est attribué aux personnes dont les noms suivent :

Chaumette Arnaud ; Georget épouse Fontaine Marie-Laure ; Mai Elvina, Teio ; Mercier Corinne, Hinano ; Pita Nati ; Pomare Enka ; Taiarui épouse Jamet Noéline, Tefano ; Teahui Endy, Tanupo.

Par arrêté n° 3-03 MARQ du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 juillet 2003.— La participation de l'Etat destinée à financer l'opération "Rénovation de la mairie de Hakahau" sur le territoire de la commune de Ua Pou pour un montant de 21.590.325 F CFP, soit 180.926,92 €, au titre de la D.G.E. chapitre 67-52, article 20, paragraphe 13 du ministère de l'intérieur, est annulée.

Il est donc procédé à un retrait d'engagement de 21.590.325 F CFP, soit 180.926,92 €.

Par arrêté n° 4-03 MARQ du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 juillet 2003.— La participation de l'Etat destinée à financer l'opération "Construction d'une salle polyvalente à Omoa" sur le territoire de la commune de Fatu Hiva pour un montant de 12.000.000 F CFP, soit 100.560 €, au titre de la D.G.E. chapitre 67-52, article 20, est annulée.

Il est donc procédé à un retrait d'engagement de 12.000.000 F CFP, soit 100.560 €.

Par arrêté n° 5-03 MARQ du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 juillet 2003.— La participation de l'Etat destinée à financer l'opération "Acquisition de matériel radio V.H.F." de la commune de Nuku Hiva pour un montant de 729.044 F CFP, soit 6.109,39 €, au titre du F.I.D.E.S. chapitre 68-90, article 10, est annulée.

Il est donc procédé à un retrait d'engagement de 729.044 F CFP, soit 6.109,39 €.

Par arrêté n° 6-03 MARQ du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 juillet 2003.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Ua Huka pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Réfection de la toiture de la mairie de Vaipae".

Description de l'opération

L'opération consiste en la réfection partielle de la charpente et complète de la couverture de la mairie de Vaipae.

Le coût de cette opération a été estimé à 5.300.000 F CFP, soit 44.414 euros.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Commune	40 %	2.120.000 F CFP	17.765,60 €
Etat - F.I.D.E.S. 2001	60 %	3.180.000 F CFP	26.648,40 €
Coût total	100 %	5.300.000 F CFP	44.414 €

Par décision n° 1074 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 26 juillet 2003.— Est constatée l'arrivée à Papeete, le 30 juin 2003, du brigadier de police de la police nationale Michel Waeghemacker, matricule 643.792, 5e échelon, muté au poste de surveillance du territoire en Polynésie française, à compter du 1er juillet 2003.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-41, article 10, paragraphe 11.

Par arrêté n° 1075 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 26 juillet 2003.— Les dispositions de l'article 6, 4e alinéa de l'arrêté n° 618 MAC du 16 octobre 2002 portant attribution d'une subvention au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.), ministère de l'outre-mer,

chapitre 68-90, article 10, exercice 2002, commune de Hiva Oa, îles Marquises "Aménagement du bord de mer" plage de Atuona (6e festival des arts des Marquises), 1re tranche, construction du fare potee, sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

- démarrer cette opération dans un délai de 3 mois à partir de la signature du présent arrêté,

Lire :

- démarrer cette opération dans un délai de 11 mois à partir de la signature du présent arrêté,

Les autres dispositions de l'arrêté n° 618 MAC du 16 octobre 2002 restent inchangées.

Par arrêté n° 1076 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 26 juillet 2003.— Un complément de subvention d'un montant de 196.175 € (23.409.905 F CFP) est accordé à l'association "Te Pare" pour le fonctionnement du Foyer d'action éducative (F.A.E.) au titre de l'année 2003.

La dépense est imputable sur le chapitre 46-01, article 50 pour l'exercice 2003 du budget du ministère de la justice.

Le bénéficiaire de la subvention adressera au haut-commissariat (M.A.F.I.C.) le compte-rendu d'activité et le bilan comptable 2003 accompagné des pièces justificatives correspondantes pour le 30 avril 2004 au plus tard.

Par arrêté n° 1080 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 juillet 2003.— L'association Te Ora Hau - Vivre en paix est agréée au titre de l'article L. 621-1 du code de l'environnement dans le cadre territorial.

ACTES PRIS CONJOINTEMENT**CONVENTIONS ETAT - POLYNESIE FRANÇAISE**

AVENANT n° 106-03 du 11 juillet 2003 à la convention de financement n° 72-03 du 20 mai 2003 entre l'Etat et la Polynésie française relative au financement du dispositif Chantiers de développement local au titre de l'année 2003.

Entre :

L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, *d'une part,*

Et :

La Polynésie française, représentée par le Président du gouvernement, *d'autre part,*

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Objet

Conformément à l'article 2 alinéa 2 de la convention n° 72-03 du 20 mai 2003 relative au financement du dispositif Chantiers de développement local au titre de l'année 2003, le présent avenant a pour objet de réajuster les participations financières de l'Etat et du gouvernement de la Polynésie française à la suite de la délégation complémentaire de crédits d'un montant de 825.000 € (98.448.687 F CFP) en date du 21 mai 2003.

Art. 2.— Coût du dispositif

L'article 1er de la convention n° 72-03 du 20 mai 2003 est annulé et remplacé comme suit :

Les crédits consacrés par l'Etat et la Polynésie française au financement des chantiers de développement local pour l'année 2003 s'établissent de la manière suivante :

- pour l'Etat : 1.455.000 € (173.627.685 F CFP) ;
- pour le gouvernement de la Polynésie française : 363.750 € (43.406.921 F CFP).

La ventilation de l'enveloppe s'établit ainsi qu'il suit :

Financements	Etat	Polynésie française	Total
Rémunérations et charges sociales :			
Chantiers adultes (60 % de la dotation)	873.000 € 104.176.611 F CFP	0	873.000 € 104.176.611 F CFP
Chantiers jeunes (40 % de la dotation)	582.000 € 69.451.074 F CFP	0	582.000 € 69.451.074 F CFP
Formation des stagiaires		363.750 € 43.406.921 F CFP	363.750 € 43.406.921 F CFP
Total	1.455.000 € 173.627.685 F CFP	363.750 € 43.406.921 F CFP	1.818.750 € 217.034.606 F CFP

et selon la répartition prévisionnelle entre les organismes d'accueil, objet de l'annexe 1 modifiée.

Art. 3.— Un montant de 52.510 € (6.266.110 F CFP) prélevé sur les financements Etat est affecté au financement des indemnités et charges sociales des chantiers de développement local recrutés dans le cadre de la préparation du 6e festival des arts des îles Marquises.

Art. 4.— Les dispositions de la convention non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Annexe 1

Répartition prévisionnelle selon les organismes d'accueil
(60 % adultes et 40 % jeunes)

base 1.455.000 € (173.627.685 F CFP)

dont 52.510 € (6.266.110 F CFP) 6e festival des Marquises

	Quota		
	Adultes semaines (nb)	Tuteurs semaines (nb)	Jeunes semaines (nb)
Communes	1.656		2.256
Etat	1.356		360
Territoire	1.356		1.080
Associations		114	2.638
6e festival Marquises	172		224
Totaux	4.540	114	6.558

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1114 CM du 4 août 2003 portant nomination de Mme Gisèle Faahu en qualité de chef du service du travail par intérim pendant l'absence de Mme Lovina Joussin.

NOR : TRA00301581AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 98-201 APF du 3 décembre 1998 modifiée relative à l'organisation de l'exercice des compétences de la Polynésie française en matière de droit du travail ;

Vu l'arrêté n° 1363 CM du 3 octobre 2000 portant nomination de Mme Lovina Jossierand épouse Joussin aux fonctions de chef du service du travail ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 juillet 2003,

Arrête :

Article 1er.— Mme Gisèle Faahu est nommée en qualité de chef du service du travail par intérim durant les congés de Mme Lovina Joussin, du 28 juillet au 10 août 2003.

Art. 2.— Le ministre du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 août 2003.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre du logement,
du travail et du dialogue social,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme,
et de l'énergie,*

Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 1115 CM du 6 août 2003 portant organisation et fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Vanille de Tahiti".

NOR : SDR0301408AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française, ensemble les délibérations prises pour son application ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2003-68 APF du 15 mai 2003 portant création d'un établissement public dénommé "Vanille de Tahiti" ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 843 CM du 14 août 1995 prévoyant la mise en place d'une commission permanente dans les établissements publics ;

Vu l'instruction comptable M9.5 des établissements publics et commerciaux ;

Vu l'avis de l'I.G.A.T. en date du 30 juin 2003 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 juillet 2003,

Arrête :

Article 1er.— L'organisation et les règles de fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Vanille de Tahiti" sont fixées par les dispositions du présent arrêté.

TITRE Ier - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 2.— L'établissement est administré par un conseil d'administration composé de dix membres, à savoir :

- le ministre chargé de l'agriculture, *président* ;
- le ministre chargé du développement des archipels ou son représentant, *vice-président* ;
- le ministre chargé de l'économie ou son représentant, *membre* ;
- le ministre chargé des affaires foncières ou son représentant, *ministre* ;
- deux conseillers territoriaux désignés par l'assemblée de la Polynésie française, *membres* ;
- trois producteurs de vanille désignés par le conseil des ministres, *membres* ;
- un expert de la vanille désigné par le conseil des ministres, *membre*.

Art. 3.— Le mandat des administrateurs expire de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité ayant conduit à leur nomination.

Les fonctions de président et de membre du conseil d'administration sont gratuites et incompatibles avec tout emploi rémunéré par l'établissement.

Art. 4.— Assistent de plein droit aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative :

- le directeur de l'établissement ;
- l'agent comptable de l'établissement ou son représentant ;
- le commissaire de gouvernement près de l'établissement ;
- l'inspecteur général de l'administration du territoire ou son représentant.

Par ailleurs, sur proposition du directeur, le président du conseil peut inviter toute personne en vue d'éclairer les débats portant sur les matières inscrites à l'ordre du jour.

Fonctionnement

Art. 5.— Le conseil d'administration siège au moins deux fois par an. Il se réunit en séance extraordinaire aussi souvent que l'intérêt de l'établissement l'exige, à l'initiative de son président ou à la demande de la majorité de ses membres. Le conseil d'administration est convoqué par son président.

Art. 6.— Sur proposition du directeur, l'ordre du jour est arrêté par le président du conseil d'administration. Il est adressé aux membres du conseil et aux personnes siégeant de droit avec voix consultative au moins cinq jours francs avant la date de la réunion.

Art. 7.— Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente en séance, suppléée ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint à la suite de la première convocation, le conseil d'administration ne peut délibérer valablement sur le même ordre du jour qu'à l'expiration d'un délai d'un jour franc suivant la date de la première convocation et au plus tard dans les huit jours calendaires qui suivent celle-ci, quel que soit le nombre des administrateurs présents.

Art. 8.— Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents, suppléés ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Attributions

Art. 9.— Le conseil d'administration détermine la politique générale d'exploitation, de la recherche, du développement, de la vulgarisation et du contrôle de la qualité de la vanille sur l'ensemble des archipels de la Polynésie française. Il détermine les conditions de sa commercialisation et en assure la promotion.

Art. 10.— Le conseil d'administration exerce les attributions suivantes :

- a) Il vote l'état prévisionnel annuel des recettes et dépenses (E.P.R.D.) ainsi que ses décisions modificatives ;
- b) Il autorise la souscription des emprunts régulièrement autorisés ;
- c) Il accepte les dons et legs ; il statue sur les legs avec charge ;
- d) Il statue sur les affectations de parcelles de terre ou sur les transferts de biens ;

- e) Il détermine les programmes d'action de l'établissement, définit les modalités et fixe la dotation affectée à chaque programme ;
- f) Il détermine les conditions dans lesquelles des parcelles de terres peuvent être attribuées aux professionnels de la vanille ;
- g) Il délibère sur la procédure d'attribution des aides au titre du développement de la vanille ;
- h) Il délibère sur les conditions dans lesquelles l'établissement peut, en conformité avec les missions conférées par ses statuts, prendre des participations dans les sociétés d'économie mixte ;
- i) Il accorde les remises gracieuses de créances de l'établissement et décide de l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables ;
- j) Il approuve toute convention par laquelle une collectivité publique confie une délégation de service public à l'établissement ;
- k) Il autorise, par délibération, le directeur à signer les contrats ou conventions quel que soit le montant ;
- l) Il délibère sur les acquisitions, échanges ou aliénations de biens immobiliers ou mobiliers ainsi que sur les locations ou prises à bail dont le loyer est supérieur à un montant qu'il fixe ;
- m) Il définit les règles applicables à la tarification des prestations, aux redevances et autres droits que l'établissement peut percevoir ;
- n) Il arrête l'organigramme de l'établissement dans ses grandes lignes ;
- o) Il arrête l'effectif budgétaire de l'établissement ;
- p) Il détermine le régime particulier pouvant être appliqué aux salariés de l'établissement notamment en matière de conditions de recrutement, de rémunérations et carrière ; à ce titre, il approuve les projets d'accord d'établissement et de convention collective ;
- q) Il arrête le règlement intérieur applicable aux salariés de l'établissement ;
- r) Il approuve le rapport annuel d'activité du directeur et arrête le compte financier.

Art. 11.— Les délibérations du conseil d'administration prises en forme simplifiée sont individualisées et signées par le président et un administrateur.

Elles sont jointes aux procès-verbaux de séance, signées du président et du secrétaire de séance. Les délibérations et procès-verbaux sont transmis à tous les administrateurs et au commissaire de gouvernement.

Art. 12.— Le conseil d'administration peut créer des commissions internes, notamment la commission permanente, la commission d'attribution des aides et la commission de passation des commandes.

Il désigne les membres et fixe les domaines de compétence qui leur sont délégués dans la limite de la réglementation en vigueur.

La commission permanente

Art. 13.— La commission permanente est composée de quatre membres désignés au sein du conseil d'administration.

La commission est présidée par le président du conseil d'administration. Elle a compétence, dans l'intervalle des sessions du conseil d'administration, pour délibérer sur certaines matières pour lesquelles le conseil lui aura donné délégation. Cette délégation ne peut porter sur les matières visées à l'article 3 de l'arrêté n° 843 CM du 14 août 1995.

Ses délibérations deviennent exécutoires dans les mêmes conditions que celles du conseil d'administration.

Assistent avec voix consultative :

- le directeur de l'établissement ;
- toute personne désignée par le président sur proposition du directeur en vue d'éclairer les membres de la commission.

La commission d'attribution des aides

Art. 14.— La commission d'attribution des aides est composée des trois membres suivants :

- le président du conseil d'administration, président de la commission ;
- le directeur de l'établissement ;
- un membre désigné au sein du conseil d'administration.

Assistent avec voix consultative :

- le commissaire du gouvernement ;
- toute personne désignée par le président sur proposition du directeur en vue d'éclairer les membres de la commission.

Art. 15.— La commission est chargée de l'attribution des aides au titre du développement de la vanille et de l'affectation des parcelles de terre aux producteurs de vanille.

La décision attributive d'une aide en faveur des exploitations de vanille sous ombrière, dont le montant plafond est fixé par le conseil d'administration, est signée entre le bénéficiaire et le directeur de l'établissement.

La décision relative à une aide en matériel ou en équipement en faveur des producteurs de vanille, dont le montant plafond est déterminé par le conseil d'administration, est signée par le directeur de l'établissement.

La commission de passation des commandes

Art. 16.— La commission de passation des commandes, composée de trois membres désignés au sein du conseil d'administration, est présidée par le président du conseil d'administration qui peut déléguer cette attribution au directeur de l'établissement. Lorsqu'il ne préside pas, le directeur de l'établissement est membre de droit.

Elle est appelée à donner un avis sur les marchés de fournitures de matériels, de services ou de travaux.

Le conseil d'administration est habilité à apporter des aménagements sur la procédure de passation des commandes de l'établissement.

L'agent comptable participe avec voix consultative aux travaux de la commission. Sur proposition du directeur de l'établissement, le président peut inviter toute personne en vue d'éclairer les membres de la commission.

Le conseil d'administration est informé des commandes passées par l'établissement.

TITRE II - LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 17.— Le président du conseil d'administration assure le fonctionnement régulier du conseil. Il veille au respect et à

la bonne application de ses délibérations. Il représente l'établissement en Polynésie française et à l'extérieur du territoire.

Après autorisation du conseil d'administration, le président du conseil peut désigner tout autre lieu pour la prochaine séance du conseil d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé dans ses fonctions par le vice-président, ou à défaut, par l'administrateur qui suit dans l'énumération figurant à l'article 2 et ainsi de suite.

Art. 18.— Le président du conseil d'administration signe le contrat ainsi que les ordres de déplacement du directeur.

TITRE III - DIRECTION ET PERSONNEL DE L'ETABLISSEMENT

Art. 19.— Le directeur, nommé par arrêté pris en conseil des ministres, est chargé de la mise en œuvre des orientations arrêtées par le conseil d'administration. Il est chargé de l'application de ses délibérations ainsi que de celles prises par ses commissions.

Art. 20.— Le directeur assure le fonctionnement de l'établissement et dispose à cet égard des pouvoirs les plus étendus et notamment, les suivants :

- a) Dans la limite des effectifs budgétaires arrêtés par le conseil d'administration, et dans le respect des dispositions réglementaires et conventionnelles, il pourvoit aux emplois de l'établissement et exerce à l'égard du personnel le pouvoir disciplinaire ;
- b) Il peut, selon le cas, demander de mettre fin au détachement d'un agent auprès de l'établissement, le remettre à la disposition de son administration d'origine, ou le licencier ;
- c) Il est ordonnateur des recettes et dépenses de l'établissement et exerce ses compétences dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur ;
- d) Il peut créer des régies d'avances et des régies de recettes, après avis conforme de l'agent comptable ;
- e) Il engage juridiquement et financièrement l'établissement par sa signature ;
- f) Il représente l'établissement dans tous les actes de la vie civile ;
- g) Il exerce toute action juridictionnelle utile ; il en informe sans délai le président du conseil d'administration et en rend compte au prochain conseil ;
- h) Il passe et signe tout marché, contrat ou convention ;
- i) Il crée et organise des groupes de travail entrant dans le cadre des activités relevant des domaines de compétence de l'établissement. Il en informe le conseil d'administration à sa plus proche réunion ;
- j) Il peut déléguer sa signature à un autre agent de l'établissement.

Art. 21.— Lorsque le directeur est assisté par un adjoint, en cas d'absence ou d'empêchement, il peut donner à ce dernier toute délégation qu'il juge nécessaire.

Art. 22.— Le fonctionnement de l'établissement est assuré par :

- du personnel contractuel, permanent ou temporaire, relevant des dispositions réglementaires et conventionnelles, soit mis à disposition auprès de l'établissement, soit placé en position de détachement ou recruté par l'établissement ;

- des agents relevant des cadres d'emplois de la fonction publique du territoire placés en position de détachement ou mis à disposition auprès de l'établissement ;
- du personnel permanent d'une autre collectivité locale ou d'un établissement public, placé en position de détachement ou mis à disposition auprès de l'établissement.

TITRE IV - ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Art. 23.— L'établissement est composé de départements dont les attributions et les missions sont fixées par le conseil d'administration. Les responsables de département sont nommés par décision du directeur de l'établissement.

TITRE V - REGIME BUDGETAIRE, FINANCIER ET COMPTABLE

Art. 24.— En raison du caractère industriel et commercial de l'établissement, les opérations relatives à la gestion financière et comptable de l'établissement sont effectuées par le directeur de l'établissement en sa qualité d'ordonnateur et par l'agent comptable nommé par arrêté pris en conseil des ministres, sur proposition du président du conseil d'administration et après avis du trésorier-payeur général.

Elles sont constatées, tant en deniers qu'en matières, dans des écritures tenues suivant les règles de l'instruction comptable M9.5 applicable aux établissements publics à caractère industriel et commercial.

Art. 25.— Le plan comptable de l'établissement est arrêté, après avis conforme de l'agent comptable, par l'ordonnateur par référence aux dispositions de l'instruction comptable M9.5.

Art. 26.— Les recettes et dépenses de l'établissement sont autorisées dans le cadre d'un état prévisionnel de recettes et des dépenses (E.P.R.D.) comprenant :

- une section de fonctionnement ;
- et une section d'investissement.

Les chapitres de l'état prévisionnel de recettes et de dépenses ont un caractère évaluatif sauf en ce qui concerne la section d'investissement et les chapitres afférents aux charges de personnel.

Art. 27.— Les opérations, notamment de recettes et de dépenses, sont réalisées conformément aux dispositions prévues par l'article 24 précité. Toutefois, le recouvrement contentieux des recettes peut être réalisé soit selon la procédure de l'état exécutoire, soit conformément aux usages du commerce.

TITRE VI - DISPOSITIONS ANNEXES

Art. 28.— L'établissement a vocation à coopérer avec toute personne physique ou morale, publique ou privée, ou groupement de personnes publiques ou privées, dont l'activité entre dans le champ de ses missions.

A cet effet, le directeur est, après habilitation du conseil d'administration, autorisé à conclure des conventions dans les conditions et formes prévues par la réglementation territoriale en vigueur.

Ces conventions peuvent également prévoir des conditions d'intervention du personnel de l'établissement, des

mises à disposition de matériels ou d'équipements et des moyens en personnel ou en matériel à mettre en œuvre dans le cadre des activités relevant de la compétence de l'établissement.

Art. 29.— Le ministre de l'agriculture et de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 août 2003.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre de l'agriculture
et de l'élevage,*
Frédéric RIVETA.

**ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
ET DES MINISTRES**

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE n° 143 MEF du 4 août 2003 portant modification de l'arrêté n° 106 MEF du 23 juin 2003 portant institution d'une régie d'avances à la présidence du gouvernement (vols internationaux de l'aéronef territorial).

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 640 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et les taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services territoriaux ou des budgets des établissements publics territoriaux ;

Vu l'instruction de janvier 1975 de la direction de la comptabilité publique sur les régies d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu l'arrêté n° 106 MEF du 23 juin 2003 portant institution d'une régie d'avances à la présidence du gouvernement (vols internationaux de l'aéronef territorial) ;

Vu l'arrêté n° 107 MEF du 23 juin 2003 portant nomination de MM. Hugues Chaze et Francis Mahinepeu, respectivement régisseurs titulaire et suppléant de la régie d'avances de la présidence du gouvernement (vols internationaux de l'aéronef territorial) ;

Vu la lettre n° 895/07.03 PR/LC du 25 juillet 2003 ;

Vu l'avis conforme du payeur du territoire en date du 29 juillet 2003,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 106 MEF du 23 juin 2003 susvisé sont modifiées temporairement ainsi qu'il suit, pour la période du 31 juillet 2003 au 31 août 2003 :

“Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à *un million six cent mille francs CFP* (1.600.000 F CFP).”

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le présent arrêté prend effet à compter du 31 juillet 2003.

Art. 3.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 août 2003.
Georges PUCHON.

ARRETE n° 144 MEF du 4 août 2003 portant modification de l'arrêté n° 1230 MFR du 6 avril 2001 instituant une régie d'avances à la délégation de la Polynésie française à Paris (antenne de Bruxelles).

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 640 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et les taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services territoriaux ou des budgets des établissements publics territoriaux ;

Vu l'instruction de janvier 1975 de la direction de la comptabilité publique sur les régies d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu la lettre n° 392-2003 DPF/CA du 11 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté n° 1230 MFR du 6 avril 2001 portant institution d'une régie d'avances à la délégation de la Polynésie française à Paris (antenne de Bruxelles) ;

Vu l'arrêté n° 67 MEF du 23 avril 2003 portant nomination du régisseur de la délégation de la Polynésie française à Paris (antenne de Bruxelles) ;

Vu l'avis conforme du payeur du territoire en date du 29 juillet 2003,

Arrête :

Article 1er.— L'article 4 de l'arrêté n° 1230 MFR du 6 avril 2001 est modifié comme suit :

Au lieu de : "Service des finances et de la comptabilité à Papeete" ;

Lire : "Centre de sous-ordonnement de Paris".

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le présent arrêté prend effet à compter de sa parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 août 2003.
Georges PUCHON.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DES PORTS

Par arrêté n° 516 MEP du 31 juillet 2003.— Est autorisée la désignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Maru (plan 20) et Tetopaka (plan 26) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités désignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à désigner : 21.685 F CFP.

Bénéficiaire : Mlle Gahina Ravatua Tuarea, mandataire de M. Pahoa Faanui Tuarea.

Par arrêté n° 517 MEP du 31 juillet 2003.— Est autorisée la désignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Toketoke (plan 5) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités désignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à désigner : 6.666 F CFP.

Bénéficiaire : Mme Tapahi Tuhakamaru veuve Uraïna.

Par arrêté n° 518 MEP du 31 juillet 2003.— Est autorisée la désignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Paneparahuru (plan 10), Teoneone (plan 15), Tearanauta (plan 18), Toketoke (plan 3), Toketoke (plan 4), Tahoro (plan 12), Temaufarega (plan 17) et Temaufarega (plan 19) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités désignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres	Indemnités à désigner	Bénéficiaires
Paneparahuru 10	3.119	Mme Raveino Katupu Tehina Ruta épouse Richard
Teoneone 15	17.154	
Tearanauta 18	18.124	
Toketoke 3	13.951	
Toketoke 4	184	
Tahoro 12	3.909	
Temaufarega 17	42	
Temaufarega 19	295	
Paneparahuru 10	3.119	
Teoneone 15	17.155	
Tearanauta 18	18.124	
Toketoke 3	13.951	
Toketoke 4	185	
Tahoro 12	3.910	
Temaufarega 17	42	
Temaufarega 19	295	
Paneparahuru 10	3.119	Mme Raveino Eritapeta Tearo épouse Matai
Teoneone 15	17.154	
Tearanauta 18	18.124	
Toketoke 3	13.951	
Toketoke 4	185	
Tahoro 12	3.910	
Temaufarega 17	42	
Temaufarega 19	295	
Paneparahuru 10	3.119	
Teoneone 15	17.155	
Tearanauta 18	18.124	
Toketoke 3	13.951	
Toketoke 4	185	
Tahoro 12	3.910	
Temaufarega 17	42	
Temaufarega 19	295	
Paneparahuru 10	3.119	M. Raveino Rustique Raphaël
Teoneone 15	17.155	
Tearanauta 18	18.124	
Toketoke 3	13.952	
Toketoke 4	185	
Tahoro 12	3.910	
Temaufarega 17	43	
Temaufarega 19	295	

Par arrêté n° 519 MEP du 31 juillet 2003.— L'arrêté n° 5093 SEQ du 22 mai 1980 relatif à la désignation des indemnités accordées aux copropriétaires des terres Tunaiti 1, lot 1 et Tunaiti 2, lot 1 est complété comme suit :

Indemnités à désigner : 3.750 F CFP.

Bénéficiaire : M. Mohau Tupuaiura.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RENOVATION DE L'ADMINISTRATION

Par arrêté n° 1217 MSA du 1er août 2003.— Sont déclarés admis à l'épreuve écrite ou d'entretien des examens professionnels d'intégration, les candidats suivants :

Du cadre d'emploi des attachés d'administration :

1 - Bonifait Sophie ; 2 - Bourret Pierre ; 3 - Buart Nathalie ; 4 - Lardiller Guillaume ; 5 - Raveneau Laurent ; 6 - Schilling Maryline ; 7 - Scoupe Heiana ; 8 - Tapare Serge ; 9 - Tuihani Leilani.

Du cadre d'emploi des rédacteurs :

1 - Ateo Terava ; 2 - Buchin Hina-Arii ; 3 - Ebb Vaiata ; 4 - Estall (Pehau) Marie-Laure ; 5 - Fenuaiti Sylvie ; 6 - Haumani Matahi ; 7 - Jean David ; 8 - Laine Lucie ; 9 - Leang Yannick ; 10 - Marama Sandy ; 11 - Maroonui Stéphanie ; 12 - Payet Tomorug Natacha ; 13 - Penilla Y Perella Tiare ; 14 - Poevai Hinano ; 15 - Rohfritsch Wanda ; 16 - Salmon Ghislaine ; 17 - Tama Raiarii ; 18 - Tefaaroa Tom ; 19 - Tefaatau Tuatahi ; 20 - Tematafaarere Vahinerii ; 21 - Tetuanui Virginia ; 22 - Tripault Taumihau Titaina ; 23 - Vernaudon Nahiti.

Du cadre d'emploi des adjoints administratifs :

1 - Atger Heimata ; 2 - Bonno Thierry ; 3 - Ching Vaiana ; 4 - Foster Mickaël ; 5 - Galenon Moeata ; 6 - Gatien Raïta ; 7 - Izal Jacintha ; 8 - Leao-Kitu Kilisitina ; 9 - Lethuillier Tuko ; 10 - Lowgreen Takihei ; 11 - Mahaa Elisabeth ; 12 - Mu Titaua ; 13 - Papin Taupo Camélia ; 14 - Patu Edna ; 15 - Poroi Leila Vaihere ; 16 - Putoa Helene Huguette ; 17 - Rereao Christine ; 18 - Schuller Ly Kui Jocelyne ; 19 - Shigetomi Rosemay ; 20 - Taata Napualani ; 21 - Tauhiro Tripault Evelyne ; 22 - Tchen Poema ; 23 - Teauroa Liliane ; 24 - Tehuritaou Lucella ; 25 - Teinauri Vaiana ; 26 - Teissier Haapii Anna ; 27 - Tapa Pirato Bérénice ; 28 - Tetuaroa Angélica ; 29 - Tiaoao Myrthana ; 30 - Tihopu Noma ; 31 - Tihotitehei Roihau Caroline ; 32 - Timiona Frédéric ; 33 - Tokoragi Corina ; 34 - Topa Lilia ; 35 - Tuhoé Mao Vanessa ; 36 - Tunoa Hinano ; 37 - Virau Manouka ; 38 - Yu Tsuen Deane Laverna ; 39 - Yuen Taiarui Vaiata.

Du cadre d'emploi des agents techniques :

1 - Faaruia Teinamai ; 2 - Teata Ananui ; 3 - Teinauri Tooa Cyril ; 4 - Terou Enoha ; 5 - Vahua Joseph.

Du cadre d'emploi des agents sociaux :

1 - Achille Alexandra ; 2 - Bonno Edmée ; 3 - Teheura Véronique.

Du cadre d'emploi des techniciens :

1 - Joly Gérard ; 2 - Moua Ronald ; 3 - Tchen Ping Lei Pascal ; 4 - Garbutt Teva ; 5 - Teikiteetini Timitoua ; 6 - Teinaore Christophe ; 7 - Teinauri Adrien ; 8 - Tavaearii Romy ; 9 - Tuataa Germain ; 10 - Vaucherot Vincent.

Du cadre d'emploi des éducateurs des activités physiques et sportives :

1 - Buchin Vaitia ; 2 - Terrierooterai Albertine.

Du cadre d'emploi des auxiliaires de soins :

1 - Galea (Duplissy) Chrystel ; 2 - Mensan Maryse ; 3 - Tihoni Vaiana ; 4 - Vanaa Julien ; 5 - Fii Marie Anne ; 6 - Otto Emilia ; 7 - Tali Lynn ; 8 - Teikiteetini Noella.

Du cadre d'emploi des agents médico-techniques :

1 - Hart Lucas Moeana ; 2 - Hermann Vaea ; 3 - Teikiteetini Gabriel.

Du cadre d'emploi des conseillers socio-éducatifs :

1 - Duval Jeanneteau Marie.

Sont recrutés sur titre, les candidats suivants :

Du cadre d'emploi des ingénieurs :

1 - Trinh Nguyễn Ba ; 2 - Miri épouse Fauchon Karima ; 3 - Correia-Barreto Pascal.

Du cadre d'emploi des psychologues :

1 - Norberti Martine.

Du cadre d'emploi des assistants socio-éducatifs :

1 - Diaferia épouse Desmalle Marie-Claire.

Du cadre d'emploi des adjoints d'éducation artistique :

1 - Kimitete David.

Du cadre d'emploi des moniteurs d'enseignement pratique :

1 - Trafton Yann ; 2 - Urima Moeava ; 3 - Ueva Léon.

Du cadre d'emploi des biologistes :

1 - Bellais Mereani.

Du cadre d'emploi des pharmaciens :

1 - Lehartel Nathalie.

Du cadre d'emploi des chirurgiens-dentistes :

1 - Guirado André.

Du cadre d'emploi des médecins :

1 - Rouveyrol Régis ; 2 - Hirlemann Joel ; 3 - Cordonnier Christophe ; 4 - Deveze Olivier ; 5 - Mathieu Henri ; 6 - Andraud Patrice ; 7 - Lumbroso Catherine ; 8 - Bouy Sandrine ; 9 - Empisse Rémy ; 10 - Quetard Véronique ; 11 - Riou Anne ; 12 - Ravalia Amin.

Du cadre d'emploi des praticiens hospitaliers :

1 - Buchs Axel.

Du cadre d'emploi des sages-femmes :

1 - David Nicolas ; 2 - Sylvestre Martine ; 3 - Thurot Fanny ; 4 - Tome Laure ; 5 - Zaroni Loris.

Du cadre d'emploi des assistants qualifiés de laboratoire :

1 - Vial Sandrine.

Du cadre d'emploi des manipulateurs d'électroradiologie :

1 - Laugerotte Marie-Claude.

Du cadre d'emploi des infirmiers :

1 - Boukebouche Fatiha ; 2 - Cardamone Agnès ; 3 - Dauphin épouse Gobrait Naumi ; 4 - Delaunay Catherine ; 5 - Donval Brigitte ; 6 - Duval Annie ; 7 - Fontanel Sylvia ; 8 - Gérault épouse Heintz Maryline ; 9 - Gourdin Jean-François ; 10 - Guenel Blandine ; 11 - Pauliat Rémy ; 12 - Prin Jean-Yves ; 13 - Truel Valérie.

Du cadre d'emploi des ingénieurs :

1 - Loncke Stéphane.

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA VILLE**

ARRETE n° 34 MEV du 7 août 2003 portant modification de la délégation de signature à M. Alain Aymard, directeur de l'environnement.

Le ministre de l'environnement et de la ville,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1704 PR du 24 septembre 2002 modifié relatif aux attributions du ministre de l'environnement de la ville ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 330 CM du 18 mars 2003 portant nomination de M. Alain Aymard en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 14 MEV du 20 mars 2003 portant délégation de signature à M. Alain Aymard, directeur de l'environnement ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté n° 14 MEV du 20 mars 2003 est modifié comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain Aymard, les délégations prévues aux articles précédents sont exercées par Mme Valérie Bernier.

Art. 2.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 août 2003.

Bruno SANDRAS.

ARRETE n° 35 MEV du 7 août 2003 autorisant la Société environnement polynésien (S.E.P.) à installer et exploiter une station de transfert de déchets, et à installer une déchetterie, commune de Moorea-Maiao (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement et de la ville,

.....
Arrête :

Article 1er.— La Société environnement polynésien (S.E.P.) est autorisée à installer et exploiter une station de transfert de déchets, et à installer une déchetterie, situées sur la parcelle B, lot 1 (surface 6.000 mètres carrés) de la terre Pehue Tamatehi, sise section de commune de Paopao au lieudit "Taia", commune de Moorea.

Art. 2.— L'installation qui relève de la 1re classe, rubriques 130, 136 et 167-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprend :

- une station de transfert de déchets ;
- une déchetterie ;
- une cuve de gasoil de 1.000 litres.

Art. 3.— La station de transfert accueille les déchets ménagers qui sont dirigés vers un C.E.T. de catégorie 2, le centre de tri de Motu Uta et un C.E.T. de catégorie 3.

Art. 4.— L'installation est implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

Art. 5.— Toute modification de ces plans fait, avant réalisation, l'objet d'une déclaration à l'inspection des installations classées.

Installations et aménagements

Art. 6.— L'installation fonctionne les jours ouvrables de 7 heures à 18 heures. Aucun arrivage ne peut être réceptionné en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.

Art. 7.— L'installation est entourée d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres ou d'un dispositif équivalent, interdisant l'accès à toute personne ou véhicule non autorisé par l'exploitant.

Art. 8.— Un portail fermant à clé interdit l'accès au site en dehors des heures d'ouverture.

Art. 9.— Afin de limiter l'impact visuel du site, toutes les dispositions sont prises comme par exemple la plantation de haies vives.

Art. 10.— Un panneau largement dimensionné est installé à l'entrée du site, au niveau du poste de pesage, indiquant les points suivants, en langues française et tahitienne :

- l'identité de l'exploitant et la nature de l'exploitation ;
- les références de l'arrêté d'autorisation ;
- les heures et les jours d'ouverture ;
- les mentions "Dépôts d'ordure interdit à l'extérieur de la barrière sous peine d'amende", et "Entrée interdite en dehors des heures d'ouverture".

Art. 11.— A proximité immédiate de l'entrée ou dans un lieu aisément accessible à des personnes étrangères à l'établissement, il est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- les principales installations et leurs affectations ;
- le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

Art. 12.— Aucune activité de chiffonnage et de récupération ne sont exercées sur la zone de réception des déchets.

Art. 13.— Les voies de circulation et les aires d'attente ou de stationnement sont aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

Art. 14.— Les voies de circulation sont dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Art. 15.— Le sol des aires de stockage ou de manipulation des déchets, est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et de ruissellement, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendies éventuels.

Art. 16.— Les surfaces en contact avec les déchets peuvent résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Exploitation du centre de transfert

Art. 17.— L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement).

Art. 18.— Il est prévu à l'entrée du site un dispositif approprié de contrôle d'accès à l'exploitation, et une personne qualifiée responsable de l'exploitation du site est toujours présente pendant les heures d'ouverture.

L'entrée de toute personne du site se fait sous la responsabilité de l'exploitant.

L'accès au site est fermé en dehors des heures d'exploitation. Le régime de contrôle et d'accès au site comporte des mesures visant à déceler et à décourager les déversements illégaux.

Art. 19.— Avant d'admettre des déchets dans le centre et en vue de vérifier leurs admissibilités, l'exploitant demande aux producteurs de déchets, collecteurs ou détenteurs une information préalable sur la nature de ces déchets.

Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins 2 ans par l'exploitant, qui peut solliciter des informations complémentaires.

Si l'exploitant est lié par contrat à un producteur, un détenteur de déchets, l'information préalable fait partie des pièces principales du contrat.

Pour les utilisateurs occasionnels du centre, le registre des admissions vaut information préalable.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des informations préalables.

Art. 20.— Toute livraison de déchets fait l'objet d'une vérification de l'existence d'une information préalable et d'un contrôle visuel. En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable et avec les règles d'admission dans le centre, le chargement est refusé:

L'exploitant est responsable de l'admission des déchets. Il peut à tout moment refuser un chargement dont la nature ne correspond pas à celle des déchets admissibles.

A l'arrivée de chaque chargement, l'exploitant consigne dans un registre tenu à jour les informations suivantes :

- la date et l'heure de réception ;
- le nom du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- l'origine et la nature des déchets.

Art. 21.— Les vitesses de circulation sont limitées sur l'emprise de l'installation et un sens de circulation des véhicules ainsi que des priorités sont définies pour l'accès aux rampes et aux zones de chargement et déchargement.

Art. 22.— Les registres des admissions et des refus justifiés, sont des documents à reliure permanente, et sont constitués de feuilles numérotées. L'utilisation, par l'exploitant, d'un système informatique de gestion, ne le dispense en aucune façon du respect de cette opération.

Art. 23.— Le traitement contre la prolifération des rongeurs et des insectes est effectué en permanence.

Les factures des produits ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation et désinsectisation sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de 2 ans.

Art. 24.— L'ensemble du personnel travaillant en contact avec les déchets, est vacciné contre les infections dont la liste est définie dans les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Art. 25.— Il est interdit de procéder dans l'installation à toute opération de traitement des déchets.

Art. 26.— Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des bennes et conteneurs est réalisé périodiquement par l'exploitant.

Les déchets sont périodiquement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant. Les documents justificatifs de cette élimination doivent être annexés au registre prévu à cet effet.

Art. 27.— La capacité journalière de transfert de l'installation est au moins égale au double du tonnage journalier maximal de déchets susceptibles d'être apportés en exploitation normale.

Art. 28.— Le quai de transfert est constitué d'une surface plane bétonnée, situé à environ 3 mètres par rapport au sol. Les véhicules accèdent à ce quai par une rampe.

Ces déchets sont transférés dès que possible, dans un délai de 24 heures.

Art. 29.— Les conteneurs utilisés sont de 30 mètres cubes ou 35 mètres cubes. Une fois remplis, ils sont fermés ou bâchés et sont chargés sur un camion.

Ces camions porte-conteneurs ont la possibilité de tracter une remorque, augmentant ainsi la capacité de transfert.

Tout conteneur stocké en attente est bâché.

Les déchets contenus dans les conteneurs sont acheminés sans rupture de charge vers le centre de tri de Motu Uta ou vers un centre d'enfouissement technique autorisé, de catégorie 2 ou 3 selon la nature des déchets.

Sécurité et prévention contre l'incendie

Art. 30.— L'exploitant détermine pour chacune des parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

Art. 31.— Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- les précautions à prendre dans la manipulation des déchets industriels spéciaux ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendies et de secours, etc.

Art. 32.— Les consignes de sécurité précisant la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident et les numéros de téléphone des services d'urgence sont indiqués.

Art. 33.— Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets ménagers spéciaux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.

Art. 34.— L'installation est défendue contre l'incendie par, au moins, les équipements suivants :

- 3 extincteurs portatifs 9 kilogrammes à poudre ABC (1 dans le local gardien, 1 au niveau de la déchetterie et 1 pour la cuve de stockage des hydrocarbures) ;
- des extincteurs portatifs disposés dans les engins de transport et de transfert ;
- 1 stock de terre.

Art. 35.— La sécurité générale incendie est assurée par un poteau d'incendie normalisé de 100 millimètres, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar.

Art. 36.— Le matériel d'extinction est vérifié une fois par an et la date de contrôle est enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil. Les extincteurs sont placés en des lieux signalés et accessibles.

Art. 37.— Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Installations électriques

Art. 38.— Les installations électriques répondent à la norme NFC 15-100, et font l'objet d'une attestation délivrée à l'exploitant par le constructeur ou l'entrepreneur.

Art. 39.— Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont contrôlées par un professionnel agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Art. 40.— Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique, sont prévus. Ils doivent être placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable.

Protection de l'environnement

Art. 41.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 42.— Les installations sont exploitées de manière à éviter l'émission des poussières et d'odeurs. En particulier, les déchets fermentescibles seront évacués aussi rapidement que nécessaire.

Art. 43.— Le brûlage des déchets est interdit.

Art. 44.— Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Art. 45.— D'une manière générale, le fonctionnement de l'installation n'est pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 46.— Le réseau de collecte est de type séparatif et permet d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de l'établissement.

Art. 47.— Le projet prévoit un réseau de récupération des eaux de lavage, de ruissellement et lixiviats au niveau de la zone de transfert afin qu'en aucun cas, il n'y ait possibilité d'écoulement d'eaux souillées par les déchets à l'extérieur de la plate-forme de déchargement et autour des containers. Elles sont dirigées vers une zone d'infiltration, définie après tests de percolation en accord avec le service d'hygiène et de salubrité publique. Le réseau est conçu de manière à permettre un prélèvement aisé d'échantillons avant infiltration.

Art. 48.— Le traitement des eaux sanitaires, résultant du bâtiment administratif, correspond à un assainissement individuel. Il comprend une fosse septique et un système d'infiltration.

Art. 49.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes exprimées en dB (A) :

Zone : Zone à prédominance industrielle.

Jour : 65 dB (A).

Intermédiaire : 60 dB (A).

Nuit : 55 dB (A).

- *Période de jour* : jours ouvrables : de 7 heures à 20 heures.
- *Période de nuit* : tous les jours : de 22 heures à 6 heures.
- *Périodes intermédiaires* : jours ouvrables : de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures ; dimanches et jours fériés : de 6 heures à 22 heures.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est

soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 50.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle devient caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 51.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 52.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 53.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 août 2003.
Bruno SANDRAS.

**MINISTÈRE DU TOURISME
ET DES TRANSPORTS**

ARRETE n° 78 MTT du 31 juillet 2003 portant délégation de signature à M. Marcel Mougin, délégué à la sécurité routière.

Le ministre du tourisme et des transports, chargé de la sécurité routière,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1656 PR du 23 septembre 2002 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme et des transports, chargé de la sécurité routière ;

Vu la délibération n° 2003-29 APF du 6 février 2003 portant création d'un service dénommé "Délégation à la sécurité routière" ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 2 juillet 2003 portant nomination de M. Marcel Mougin en qualité de délégué à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer leur signature, modifié par arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Marcel Mougin, délégué à la sécurité routière, à l'effet de signer au nom du ministre du tourisme et des transports, chargé de la sécurité routière, dans la limite de ses attributions, tout acte ou document à caractère interne ou relatif aux affaires courantes de ce service.

Art. 2.— En particulier, M. Marcel Mougin est habilité à signer :

- 1° Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.
- 2° Les actes relevant de la gestion des crédits :
 - a) Engagements, certifications de service fait, liquidations ainsi que toutes correspondances et pièces justificatives des dépenses imputées sur le budget alloué à la délégation ;
 - b) Signature des contrats et conventions liés à la gestion courante de la délégation.
- 3° Tout contrat ou convention relatif aux missions de la délégation.
- 4° Les actes relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :
 - a) Certificats de travail et attestations de salaires ou autres prévus par la réglementation sociale ;
 - b) Congés de toute nature à passer dans le territoire ;
 - c) Permissions exceptionnelles prévues par la convention collective de travail des agents non fonctionnaires de l'administration et par le statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;
 - d) Mutations à l'intérieur du service ;
 - e) Ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours ainsi que les réquisitions de passage et de bagages relatifs pour les agents placés sous son autorité ;
 - f) Sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus, infligés aux agents placés sous son autorité ;
 - g) Notation primaire des agents placés sous son autorité.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marcel Mougin, la délégation de signature mentionnée à l'article précédent est exercée, pour ce qui concerne les alinéas 1, 2.a et 3.a, par Mlle Loan Hoang-Oppermann.

Art. 4.— Le ministre du tourisme et des transports, chargé de la sécurité routière, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 juillet 2003.
Brigitte VANIZET'TE.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ÉLEVAGE**

Par arrêté n° 323 MAE du 31 juillet 2003.— Une aide d'un montant de 118.955 F CFP (*cent dix-huit mille neuf cent cinquante-cinq francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Faatiarau Auguste, né le 7 juillet 1967 à Fare, Huahine, exploitant agricole au motu Maeva, Huahine, demeurant au motu Maeva, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 2503 délivrée le 21 janvier 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 148.694 F CFP et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par la S.A.R.L. Huahine Import, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 324 MAE du 31 juillet 2003.— Une aide d'un montant de 123.375 F CFP (*cent vingt-trois mille trois cent soixante-quinze francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Teata Iete, né le 27 novembre 1963 à Parea, Huahine, exploitant agricole au motu Maeva, Huahine, demeurant au motu Maeva, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 5051 délivrée le 19 septembre 2001.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 164.500 F CFP et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par la S.A.R.L. Huahine Import, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 325 MAE du 31 juillet 2003.— Une aide d'un montant de 85.815 F CFP (*quatre-vingt-cinq mille huit cent quinze francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Tufaimea Levy, né le 3 mars 1940 à Fitii, Huahine, exploitant agricole à Fitii, Huahine, demeurant à Fitii, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 1659 délivrée le 10 juin 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 85.815 F CFP et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par la S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 326 MAE du 31 juillet 2003.— Une aide d'un montant de 119.003 F CFP (*cent dix-neuf mille trois francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Li Cheng Dominique, né le 19 octobre 1964 à Tefarerii, Huahine, exploitant agricole au motu Maeva, Huahine, demeurant au motu Maeva, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 465 délivrée le 21 janvier 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 158.670 F CFP et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par la S.A.R.L. Huahine Import, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 327 MAE du 31 juillet 2003.— Une aide d'un montant de 99.542 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cent quarante-deux francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Faatiarau David, né le 4 septembre 1961 à Maeva, Huahine, exploitant agricole à Maeva, Huahine, demeurant à Maeva, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 439 délivrée le 21 janvier 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.542 F CFP et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par la S.A.R.L. Huahine Import, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 328 MAE du 31 juillet 2003.— Une aide d'un montant de 121.875 F CFP (*cent vingt et un mille huit cent soixante-quinze francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mlle Teriimarama Tutana, née le 11 juillet 1963 à Tefarerii, Huahine, exploitante agricole au motu Maeva, Huahine, demeurant au motu Maeva, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 5052 délivrée le 19 septembre 2001.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 162.500 F CFP et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par la S.A.R.L. Huahine Import, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 329 MAE du 31 juillet 2003.— Une aide d'un montant de 84.500 F CFP (*quatre-vingt-quatre mille cinq cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Raurahi Solange Nina épouse Faatiarau, née le 15 mars 1962 à Fare, Huahine, exploitante agricole au motu Maeva, Huahine, demeurant au motu Maeva, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 2843 délivrée le 21 janvier 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 84.500 F CFP et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par la S.A.R.L. Huahine Import, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 330 MAE du 31 juillet 2003.— Une aide d'un montant de 119.250 F CFP (*cent dix-neuf mille deux cent cinquante francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Faatiarau Manate, né le 22 juin 1971 à Uturoa, Raiatea, exploitant agricole au motu Maeva, Huahine, demeurant à Faie, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 6431 délivrée le 7 novembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 159.000 F CFP et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par la S.A.R.L. Huahine Import, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 331 MAE du 31 juillet 2003.— Une aide d'un montant de 86.240 F CFP (*quatre-vingt-six mille deux cent quarante francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Jordan Bill, né le 10 septembre 1966 à Uturoa, Raiatea, exploitant agricole à Maroe, Huahine, demeurant à Maroe, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 6423 délivrée le 7 novembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 107.800 F CFP et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par la S.A.R.L. Sonica, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 332 MAE du 31 juillet 2003.— Une aide d'un montant de 113.850 F CFP (*cent treize mille huit cent cinquante francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Sanford Jérôme, né le 30 décembre 1954 à Rikitea, Gambier, exploitant agricole à Fare, Huahine, demeurant à Fare, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 5154 délivrée le 19 septembre 2001.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 151.800 F CFP et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par la S.A.R.L. Huahine Import, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 333 MAE du 31 juillet 2003.— Une aide d'un montant de 99.500 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Raurahi Anatole, né le 12 janvier 1973 à Fare, Huahine, exploitant agricole à Tefarerii, Huahine, demeurant à Tefarerii, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 434 délivrée le 8 janvier 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.500 F CFP et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par la S.A.R.L. Huahine Import, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 334 MAE du 31 juillet 2003.— Une aide d'un montant de 143.625 F CFP (*cent quarante-trois mille six cent vingt-cinq francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Raurahi Philippe Philipi, né le 21 juin 1969 à Tefarerii, Huahine, exploitant agricole au motu Maeva, Huahine, demeurant à Fare, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 437 délivrée le 4 octobre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 191.500 F CFP et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par la S.A.R.L. Huahine Import, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 335 MAE du 31 juillet 2003.— Une aide d'un montant de 91.400 F CFP (*quatre-vingt-onze mille quatre cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Mai Robert, né le 17 août 1938 à Haapu, Huahine, exploitant agricole à Haapu, Huahine, demeurant à Haapu, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 4921 délivrée le 20 août 2001.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 91.400 F CFP et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par la S.A.R.L. Sonica, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 336 MAE du 31 juillet 2003.— Une aide d'un montant de 143.625 F CFP (*cent quarante-trois mille six cent vingt-cinq francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Paimata Rosa épouse Li Cheng, née le 7 août 1967 à Tefarerii, Huahine, exploitante agricole au motu Maeva, Huahine, demeurant au motu Maeva, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 2847 délivrée le 21 janvier 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 191.500 F CFP et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par la S.A.R.L. Huahine Import, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 337 MAE du 31 juillet 2003.— Une aide d'un montant de 84.500 F CFP (*quatre-vingt-quatre mille cinq cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Raurahi Lorenza épouse Tetauira, née le 13 septembre 1974 à Fare, Huahine, exploitante agricole au motu Maeva, Huahine, demeurant au motu Maeva, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 2838 délivrée le 21 janvier 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 84.500 F CFP et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par la S.A.R.L. Huahine Import, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 338 MAE du 31 juillet 2003.— Une aide d'un montant de 143.625 F CFP (*cent quarante-trois mille six cent vingt-cinq francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Itchner Ernest, né le 9 août 1960 à Maeva, Huahine, exploitant agricole à Maroe, Huahine, demeurant à Maroe, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 451 délivrée le 8 janvier 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 191.500 F CFP et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par la S.A.R.L. Huahine Import, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 339 MAE du 31 juillet 2003.— Une aide d'un montant de 148.478 F CFP (*cent quarante-huit mille quatre cent soixante-dix-huit francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Ariitai Ramond, né le 23 juin 1955 à Maeva, Huahine, exploitant agricole à Maeva, Huahine, demeurant à Maeva, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 4152 délivrée le 14 mai 2001.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 197.970 F CFP et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par Huahine Shop, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 340 MAE du 1er août 2003.— Une aide d'un montant de 58.900 F CFP (*cinquante-huit mille neuf cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Tetairia Taihia Madeleine épouse Maa, née le 11 décembre 1960 à Faie, Huahine, exploitante agricole à Faie, Huahine, demeurant à Faie, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 427 délivrée le 12 avril 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 58.900 F CFP et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par la S.A.R.L. Sonica, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 341 MAE du 1er août 2003.— Une aide d'un montant de 61.900 F CFP (*soixante et un mille neuf cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Temaina Teriimanapamano, né le 1er novembre 1922 à Fare, Huahine, exploitant agricole à Fare, Huahine, demeurant à Fare, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 3071 délivrée le 12 novembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 61.900 F CFP et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par Super Fare Nui, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 342 MAE du 1er août 2003.— Une aide d'un montant de 113.850 F CFP (*cent treize mille huit cent cinquante francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Tapea Ollivier, né le 3 décembre 1942 à Vaiaau, Raiatea, exploitant agricole à Faie, Huahine, demeurant à Faie, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 2531 délivrée le 17 février 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 151.800 F CFP et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par la S.A.R.L. Huahine Import, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 343 MAE du 1er août 2003.— Une aide d'un montant de 90.000 F CFP (*quatre-vingt-dix mille francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Gooding Louis Hitirere, né le 31 mai 1947 à Papeete, Tahiti, exploitant agricole au motu Maeva, Huahine, demeurant à Maeva, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 6205 délivrée le 15 juillet 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 90.000 F CFP et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par la S.A.R.L. Huahine Import, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 344 MAE du 1er août 2003.— Une aide d'un montant de 121.493 F CFP (*cent vingt et un mille quatre cent quatre-vingt-treize francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mlle Teraimateata a Tino a Teihotaata Isabelle, née le 10 octobre 1952 à Vaiaau, Raiatea, exploitante agricole à Tefarerii, Huahine, demeurant à Tefarerii, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 446 délivrée le 21 novembre 2001.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 161.990 F CFP et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par la S.A.R.L. Huahine Import, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 345 MAE du 1er août 2003.— Une aide d'un montant de 138.150 F CFP (*cent trente-huit mille cent cinquante francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Mai Tetua, né le 19 janvier 1939 à Huahine, exploitant agricole à Parea, Huahine, demeurant à Parea, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 4117 délivrée le 2 mai 2001.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 184.200 F CFP et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par la S.A.R.L. Sonica, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 346 MAE du 1er août 2003.— Une aide d'un montant de 69.500 F CFP (*soixante-neuf mille cinq cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Moana Tematani, né le 21 juillet 1959 à Huahine, exploitant agricole à Tefarerii, Huahine, demeurant au motu de Tefarerii, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 456 délivrée le 10 octobre 2001.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 69.500 F CFP et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par la S.A.R.L. Huahine Import, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 347 MAE du 1er août 2003.— Une aide d'un montant de 65.100 F CFP (*soixante-cinq mille cent francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Faatupua épouse Speicher Murielle, née le 23 mai 1967 à Fare, Huahine, exploitante agricole au motu Maeva, Huahine, demeurant à Maeva, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 4373 délivrée le 14 juin 2001.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 65.100 F CFP et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par la S.A.R.L. Huahine Import, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 348 MAE du 1er août 2003.— Une aide d'un montant de 109.165 F CFP (*cent neuf mille cent soixante-cinq francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Oldham Constant, né le 27 septembre 1957 à Raiatea, exploitant agricole à Tumaraa, Vaiaau, Raiatea, demeurant à Vaiaau, Raiatea, carte professionnelle CAPL n° 1711 délivrée le 26 août 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 136.456 F CFP et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par Raiatea Négoce S.A.R.L., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 349 MAE du 1er août 2003.— Une aide d'un montant de 136.586 F CFP (*cent trente-six mille cinq cent quatre-vingt-six francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Tevaearei Rapaarii, né le 9 septembre 1956 à Tahiti, exploitant agricole à Taiarapu-Ouest, demeurant à Toahotu, P.K. 6, côté montagne, carte professionnelle CAPL n° 4284 délivrée le 30 mai 2001.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 182.115 F CFP et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par la S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 350 MAE du 1er août 2003.— Une aide d'un montant de 80.540 F CFP (*quatre-vingt mille cinq cent quarante francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Naehu Teuhe, né le 22 février 1934 à Huahine, exploitant agricole à Haamene, Tahaa, demeurant à Haamene, Tahaa, carte professionnelle CAPL n° 1073 délivrée le 14 décembre 1999.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 80.540 F CFP et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par l'E.U.R.L. Chez Rémy, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 361 MAE du 6 août 2003.— Une aide d'un montant de 98.616 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille six cent seize francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Ohiu Marie épouse Taoata, née le 18 décembre 1965 à Tahaa, exploitante agricole à Patio, Tahaa, demeurant à Tahaa, carte professionnelle CAPL n° 4586 délivrée le 28 juin 2001.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98.616 F CFP et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par les Galeries Puchon, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 362 MAE du 6 août 2003.— Une aide d'un montant de 98.616 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille six cent seize francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Hanere Ioane, né le 29 juillet 1945 à Raiatea, exploitant agricole à Tahaa, demeurant à Hurepiti, Tahaa, carte professionnelle CAPL n° 2639 délivrée le 6 mars 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98.616 F CFP et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par les Galeries Puchon, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 363 MAE du 6 août 2003.— Une aide d'un montant de 98.616 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille six cent seize francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Mana Teihotu, né le 4 juillet 1952 à Tahaa, exploitant agricole à Tiva, Tahaa, demeurant à Tahaa, carte professionnelle CAPL n° 2640 délivrée le 6 mars 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98.616 F CFP et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par les Galeries Puchon, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 364 MAE du 6 août 2003.— Une aide d'un montant de 98.616 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille six cent seize francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Raauri Edouard, né le 18 juillet 1947 à Tahaa, exploitant agricole à Haamene, Tahaa, demeurant à Tahaa, carte professionnelle CAPL n° 1075 délivrée le 3 mars 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98.616 F CFP et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par les Galeries Puchon, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 365 MAE du 6 août 2003.— Une aide d'un montant de 98.616 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille six cent seize francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Mao Jean-Pierre Teihotua, né le 7 novembre 1966 à Uturoa, Raiatea, exploitant agricole à Tahaa, demeurant à Pouturu, Tahaa, carte professionnelle CAPL n° 6512 délivrée le 12 décembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98.616 F CFP et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par les Galeries Puchon, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 366 MAE du 6 août 2003.— Une aide d'un montant de 98.616 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille six cent seize francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Toa Hapakuta, né le 31 octobre 1962 à Tahaa, exploitant agricole à Tahaa, demeurant à Tapuamu, Tahaa, carte professionnelle CAPL n° 2088 délivrée le 26 février 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98.616 F CFP et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par les Galeries Puchon, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 367 MAE du 6 août 2003.— Une aide d'un montant de 98.616 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille six cent seize francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Temaury Iete, né le 10 décembre 1944 à Tahaa, exploitant agricole à Haamene, Tahaa, demeurant à Tahaa, carte professionnelle CAPL n° 1071 délivrée le 29 octobre 2001.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98.616 F CFP et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par les Galeries Puchon, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 368 MAE du 6 août 2003.— Une aide d'un montant de 98.616 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille six cent seize francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Taotaha James, né le 23 août 1974 à Tahaa, exploitant agricole à Patio, Tahaa, demeurant à Patio, Tahaa, carte professionnelle CAPL n° 3440 délivrée le 16 janvier 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98.616 F CFP et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par les Galeries Puchon, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 369 MAE du 6 août 2003.— Une aide d'un montant de 98.616 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille six cent seize francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Pua Atone, né le 15 décembre 1949 à Tahaa, exploitant agricole à Tahaa, demeurant à Tahaa, carte professionnelle CAPL n° 5703 délivrée le 8 février 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98.616 F CFP et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par les Galeries Puchon, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 371 MAE du 6 août 2003.— Une aide d'un montant de 120.527 F CFP (*cent vingt mille cinq cent vingt-sept francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Cummings Henri, né le 19 juin 1947 à Tahaa, exploitant agricole à Tahaa, demeurant à Iripau, Tahaa, carte professionnelle CAPL n° 4594 délivrée le 28 juin 2001.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 160.702 F CFP et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par les Galeries Puchon, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 372 MAE du 6 août 2003.— Une aide d'un montant de 109.226 F CFP (*cent neuf mille deux cent vingt-six francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mlle Tefaaora Anne-Marie, née le 14 novembre 1967 à Opoa, Raiatea, exploitante agricole à Tahaa, demeurant à Haamene, Tahaa, carte professionnelle CAPL n° 6516 délivrée le 12 décembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 136.532 F CFP et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par les Galeries Puchon, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 373 MAE du 6 août 2003.— Une aide d'un montant de 98.616 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille six cent seize francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Tehihira Linda épouse Vaiho, née le 5 octobre 1957 à Tahaa, exploitante agricole à Tahaa, demeurant à Vaitoare, Tahaa, carte professionnelle CAPL n° 6514 délivrée le 12 décembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98.616 F CFP et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par les Galeries Puchon, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 374 MAE du 6 août 2003.— Une aide d'un montant de 98.616 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille six cent seize francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Ohiu Iosua, né le 14 février 1930 à Tahaa, exploitant agricole à Tahaa, demeurant à Patio, Tahaa, carte professionnelle CAPL n° 2083 délivrée le 18 mars 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98.616 F CFP et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotations pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par les Galeries Puchon, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE BORA BORA

DELIBERATION MUNICIPALE n° 20-2003 du 15 mai 2003 portant modification tarifaire des redevances applicables au service d'assainissement des eaux usées.

Le conseil municipal, ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint, sous la présidence du maire de la commune,

Vu la loi n° 96-312 du 12 avril 1996, modifiée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes en Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et notamment son article L. 212-14 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 juillet 1977 et n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le contrat d'affermage du service d'assainissement des eaux usées de la commune de Bora Bora, passé entre la commune et la Société polynésienne des eaux et de l'assainissement (S.P.E.A.) le 2 avril 1990, approuvé le 3 juin 1990, et notamment son article 72 ;

Vu le compte financier prévisionnel du fermier à compter de 2003 fourni par la S.P.E.A. ;

Considérant la nécessité de tenir un compte équitable de la répercussion sur les redevances à percevoir auprès des usagers de l'ensemble des nouveaux travaux à réaliser et des équipements à remplacer ;

Où l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 15 mai 2003,

Adopte :

Article 1er.— A compter du 1er juillet 2003, les montants des redevances à percevoir auprès des usagers du service de l'assainissement des eaux usées sont modifiés comme suit :

- a) *Catégorie usagers domestiques* : 30 F CFP/mètre cube d'eau potable consommée (hors taxe) ;
- b) *Catégorie autres usagers* : 200 F CFP/mètre cube d'eau potable consommée (hors taxe) ;

- c) *Catégorie hôtel raccordé au réseau public* : 280 F CFP/mètre cube d'eau potable consommée (hors taxe) ;
 d) *Catégorie hôtel au forfait lit* : 51.100 F CFP/an/lit déclaré au service du tourisme ou autres services du territoire (hors taxe).

Art. 2.— La présente délibération annule et remplace la délibération municipale n° 57-2001 du 9 novembre 2001.

Art. 3.— Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et affichée partout où besoin sera.

Fait à Bora Bora, le 15 mai 2003.

Le maire,

Gaston TONG SANG.

Vu et rendu exécutoire,

le 11 juillet 2003.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Jacques MICHAUT.

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 22-2003 du 15 mai 2003
approuvant l'avenant n° 5 au cahier des charges de la
concession de production et de distribution d'eau
potable confiée à la S.A. Vaitehi.**

Le conseil municipal, ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint, sous la présidence du maire de la commune,

Vu la loi n° 96-312 du 12 avril 1996, modifiée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes en Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et notamment son article L. 121-38-5° ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 juillet 1977 et n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu les dispositions de l'article 25, paragraphe C du cahier des charges de la concession liant la commune à la S.A. Vaitehi, intitulé "révision des tarifs et du coefficient correctif", qui prévoit à l'alinéa e) qu'une révision des tarifs peut être réalisée en cas de nécessité de faire appel à la production et au traitement de ressources en eau d'origine maritime ;

Vu le projet d'avenant n° 5 à ce même cahier des charges de la concession de production et de distribution d'eau potable de la commune ;

Considérant que la situation de sécheresse perdue sur l'île de Bora Bora et qu'ainsi les partenaires dans la production et la distribution de l'eau, en l'occurrence la commune représentée par son maire et la S.A. Vaitehi, représentée par son président-directeur général, ont décidé de la mise en place, dans le cadre de la concession de production et de distribution d'eau potable sur l'île de Bora Bora, d'une seconde unité de production d'eau potable par dessalement de l'eau de mer ;

Considérant la nécessité de tenir un compte équitable de la répercussion sur le prix de revient de l'eau et des prestations des conditions nouvelles d'exploitation ;

Oùï l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 15 mai 2003,

Adopte :

Article 1er.— L'avenant n° 5 au cahier des charges de la concession de production et de distribution d'eau potable de la commune confiée à la S.A. Vaitehi est approuvé.

Art. 2.— Le maire est autorisé à signer le présent avenant, ainsi que tous les documents qui pourront y être annexés.

Art. 3.— Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et affichée partout où besoin sera.

Fait à Bora Bora, le 15 mai 2003.

Le maire,

Gaston TONG SANG.

Vu et rendu exécutoire,
le 11 juillet 2003.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Jacques MICHAUT.

**AVENANT n° 5 du 16 mai 2003 au cahier des charges de la
concession de production et de distribution d'eau
potable de la commune de Bora Bora.**

ENTRE,

La commune de Bora Bora, désignée dans ce qui suit par "l'autorité concédante" ou par "la commune", représentée par son maire, M. Gaston Tong Sang, habilité à cet effet par la délibération municipale n° 22-2003 en date du 15 mai 2003,

d'une part,

ET :

La Société de l'eau de Bora Bora, dénommée Vaitehi, désignée dans ce qui suit par "le concessionnaire", société anonyme au capital de 435.000.000 F CFP, ayant son siège social à Baie de Faanui à Bora Bora, représentée par son président-directeur général, M. Joël Allain,

d'autre part,

Préambule :

L'augmentation de la demande en eau potable sur l'île de Bora Bora conduit la S.A. Vaitehi, avec l'accord de l'autorité concédante, à mettre en place une nouvelle unité de dessalement de l'eau de mer d'une capacité égale à celle de Faanui.

Pour prendre en compte l'impact économique de cet investissement, les signataires du présent avenant ont été amenés à se rencontrer et à décider de la mise en place de nouveaux tarifs.

Par ailleurs, à la demande de l'autorité de tutelle, il était nécessaire de modifier les articles 37 et 40 du cahier des charges du 21 novembre 1990, approuvé le 30 novembre 1990, régissant la concession qui lie la commune de Bora Bora à la S.A. Vaitehi.

A cet effet, les parties ont convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

Le présent avenant a pour objet, d'une part la révision des tarifs fixés au cahier des charges susvisé, et d'autre part la modification des articles 37 et 40 de ce même cahier des charges.

Art. 2.— *Tarifs au 1er juillet 2003*

A compter du 1er juillet 2003, l'article 25, paragraphe A) sera remplacé par la rédaction suivante :

Art. 25.— *PRIX DE VENTE DE L'EAU*

A) Le concessionnaire est autorisé à vendre de l'eau aux abonnés aux tarifs de base maximal suivant le barème ci-après, établi en francs pacifiques et ce, à compter des quittances émises au titre du mois de juillet 2003.

Le tarif comprend une prime fixe et une partie proportionnelle.

I - Prime fixe mensuelle

Les dispositions du cahier des charges susvisé restent applicables.

II - Partie proportionnelle

II.1 Tarifs usagers domestiques

- mètres cubes de 0 à 30 m3 par mois
P1 = 105 F CFP/m3
avec un minimum de 5 m3 facturés
- mètres cubes de 30 à 75 m3 par mois
P2 = 196 F CFP/m3
- mètres cubes au-delà de 75 m3 par mois
P3 = 750 F CFP/m3

II.2 Tarifs gros consommateurs

- forfait mensuel dû quel que soit le nombre de mètres cubes consommés entre 0 et 75 m3 et donnant droit à la fourniture de 75 m3 d'eau :
- F1 = $75 \times P4 \times 1,2 = 17.640$ F CFP
avec P4 = 196 F CFP/m3
- mètres cubes supplémentaires de 75 à 2.000 m3 par mois
P5 = 400 F CFP/m3
- au-delà de 2.000 m3 par mois
P7 = 755 F CFP/m3

II.3 Tarifs très gros consommateurs

- forfait mensuel dû quel que soit le nombre de mètres cubes consommés entre 0 et 2.000 m3 et donnant droit à la fourniture de 2.000 m3 d'eau :

- F2 = $2.000 \times P5 \times 1,2 = 960.000$ F CFP
avec P5 = 400 F CFP/m3
- mètres cubes supplémentaires de 2.000 à 6.000 m3 par mois
P6 = 450 F CFP/m3
- au-delà de 6.000 m3 par mois
P7 = 755 F CFP/m3

Le choix du tarif incombera à l'abonné suivant son estimation de sa consommation et deviendra contractuel à la signature de l'abonnement.

La facturation de base sera mensuelle, mais pourra devenir trimestrielle puis semestrielle suivant la stabilisation des consommations.

La rédaction des paragraphes B), C), D) et E) de l'article 25 demeure inchangée.

Art. 3.— *Modification de l'article 37*

Les dispositions prévues à l'article 37, intitulé "Contrôle" du cahier des charges susvisé sont abrogées et remplacées comme suit :

"Le contrôle du concessionnaire au nom de l'autorité concédante, sur les points définis par le présent cahier des charges, sera exercé par le Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française (S.P.C.)."

L'autorité concédante tiendra informé en permanence le concessionnaire de l'identité des agents du service du contrôle et des opérations pour lesquelles ils sont accrédités."

Art. 4.— *Modification de l'article 40*

Les dispositions prévues à l'article 40, intitulé "Compte-rendu statistique annuel", du cahier des charges susvisé sont abrogées et remplacées comme suit :

"Le concessionnaire sera tenu de remettre, chaque année, à l'autorité concédante, un compte-rendu statistique de son exploitation comportant, notamment, l'état des recettes et des dépenses de la concession.

Un état de l'actif immobilisé au 31 décembre de l'année concernée devra également être fourni, faisant apparaître trois colonnes distinctes, pour différencier les provenances des capitaux (commune, S.A. Vaitehi et autres sources).

La commune aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans ce document ; à cet effet, ses agents, dûment accrédités, pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires pour leur vérification."

Fait à Bora Bora, le 16 mai 2003.

Commune de Bora Bora,
Gaston TONG SANG,
Maire.

S.A. Vaitehi,
Joël ALLAIN,
Président-directeur général.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

AVIS de recrutement sans concours d'agents des services techniques de 2e classe au titre de l'année 2003.

En application de l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire et du ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire du 10 avril 2003, un recrutement sans concours est organisé par la direction régionale des douanes et droits indirects de Polynésie française, au titre de l'année 2003, dans le grade d'agent des services techniques de 2e classe dans la spécialité marin-pont, branche de la surveillance. Les lauréats exerceront à la brigade de surveillance maritime de Papeete.

I - Conditions d'admission à concourir

Outre les conditions générales requises pour l'accès aux emplois publics de l'Etat (posséder la nationalité française, jouir des droits civiques, ne pas avoir de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions inscrites au bulletin n° 2 du casier judiciaire, se trouver en position régulière au regard du service national, remplir les conditions d'aptitude physique exigées par l'exercice des fonctions), les candidats au recrutement sans concours doivent être âgés de cinquante-cinq ans au plus au 1er janvier 2003.

Recul de la limite d'âge

La limite d'âge supérieure est reculée :

- pour tous les candidats, d'un an par enfant ou par personne handicapée à charge ou par enfant élevé pendant neuf ans jusqu'à la seizième année ;
- pour tous les candidats ayant accompli leurs obligations au regard du service national, d'un temps égal à celui passé effectivement dans le service national actif ;
- dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en faveur de certaines catégories de candidats (femmes remplissant certaines conditions, anciens militaires, personnes n'ayant plus la qualité de travailleur handicapé...).

La limite d'âge n'est pas opposable aux mères de famille d'au moins trois enfants.

II - Nombre et nature des postes offerts

Le nombre total des postes offerts est fixé à deux, dans la branche de la surveillance, en résidence à Papeete.

Les lauréats exerceront les fonctions de marin-pont à la brigade de surveillance maritime de Papeete, à bord de la vedette garde-côtes DF 48 "Arafenua".

La date d'embauche est fixée au 15 décembre 2003. Les personnes recrutées seront disponibles pour cette date.

III - Dossier de candidature

Les candidats doivent retirer un dossier de candidature auprès de la direction régionale des douanes de Polynésie française, Motu Uta, Papeete.

Les dossiers de candidature doivent être envoyés ou déposés de 8 h 30 à 11 h 30 à l'adresse suivante :

Direction régionale des douanes de Polynésie française,
B.P. 9006 - 98715 Motu Uta, Papeete.

La date limite d'envoi (le cachet de la poste faisant foi) ou de dépôt des dossiers de candidature est fixée au 14 septembre 2003.

IV - Modalités de sélection

Une commission effectuera une première sélection à partir des dossiers de candidature. Seuls seront convoqués à l'audition par la commission réunie au siège de la direction régionale des douanes de Polynésie française à Papeete, les candidats dont elle aura retenu les dossiers.

Cette commission se prononcera en prenant notamment en compte les critères professionnels.

V - Services auxquels doivent s'adresser les candidats

L'organisation du recrutement est fixée par le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 (J.O.R.F. du 1er février 2002).

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats doivent s'adresser à la direction régionale des douanes de Polynésie française (téléphone n° 50.55.50).

CONVENTION de financement n° 105-03 du 11 juillet 2003.

Entre :

- Le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Nukutavake, représentée par son maire M. André Teariki,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Nukutavake pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Reconstruction de l'ensemble scolaire de Nukutavake", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants : deux classes et mobilier, bibliothèque et salle informatique, sanitaires de 45 mètres carrés, citerne de 40 mètres cubes et château d'eau, auvent préau, réfection de la clôture, portail et portillon, frais de transport et frais d'études, dont le coût total est estimé à 492.517,74 €, soit 58.773.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

- F.I.P. (100 %) 492.517,74 €, soit 58.773.000 F CFP

AVENANT n° 107-03 du 16 juillet 2003.

Entre :

- L'Etat (ministère de l'outre-mer), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Paea, représentée par son maire M. Jacquie Graffe,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention n° 42-00 IDV du 5 décembre 2000 en ce qui concerne le coût de l'opération et le plan de financement et par conséquent d'accorder à la commune de Paea, une subvention complémentaire d'un montant de 288.173,95 €, soit 34.388.300 F CFP, ainsi qu'un délai supplémentaire, pour la réalisation des travaux relatifs à la rénovation du réseau d'eau potable de Orofero.

Art. 2.— *Dossier technique de référence*

Le dossier technique se substitue à celui de la convention initiale et prend valeur contractuelle.

Art. 3.— *Coût de l'opération*

Les dispositions de l'article 2 de la convention n° 42-00 IDV du 5 décembre 2000 sont modifiées comme suit :

Cette opération, estimée à un montant global de 1.441.360 €, soit 172.000.000 F CFP, concerne la maîtrise

d'œuvre et la réalisation des travaux de rénovation du réseau d'eau potable de Orofero définis par le schéma directeur d'alimentation en eau potable de la commune de Paea.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier cité à l'article 2 du présent avenant.

Art. 4.— *Plan de financement*

Les dispositions de l'article 3 de la convention n° 42-00 IDV du 5 décembre 2000 sont modifiées comme suit :

L'opération décrite à l'article précédent sera financée suivant le plan défini ci-après :

- Commune (23,58 %)	339.895,88 €, soit 40.560.367 F CFP
- Territoire (17,41 %)	250.969,82€, soit 29.948.666 F CFP
- Etat (59,01 %)	850.494,30 €, soit 101.490.967 F CFP
- Dont F.I.D.E.S. (42,64 %)	614.628,12 €, soit 73.344.645 F CFP
- Dont D.G.E. (16,37 %)	235.866,18 €, soit 28.146.322 F CFP
Coût total (100 %)	1.441.360 €, soit 172.000.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 108-03 du 16 juillet 2003.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président du comité de gestion,

Et :

- La commune de Nuku Hiva, représentée par son maire M. Benoît Kautai,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Nuku Hiva pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Nouvelle campagne de forages pour la recherche en eau sur la commune", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste dans la conduite d'opération, la mission de maîtrise d'œuvre et la campagne de forage sur Taiohae, dont le coût total est estimé à 276.540 €, soit 33.000.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- F.I.P. 2003	221.332 €, soit 26.400.000 F CFP
- Commune "fonds propres"	55.308 €, soit 6.600.000 F CFP
- Coût de l'opération	276.540 €, soit 33.000.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 109-03 du 16 juillet 2003.

Entre :

- Le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Taputapuatea, représentée par son maire M. Thomas Moutame,

Il est convenu ce qui suit :

*Conditions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Taputapuatea pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de logiciels de comptabilité M14", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition des logiciels suivants :

- *Environnement technique* : moteur progress ;
- *Modules finances* : comptabilité budgétaire, bons de commande, suivi des factures, simulation et préparation budgétaire ;
- *Modules paies* : paie et rappels, dossier agent, gestion des procédures et tâches ;
- *Divers* : révision Syntec, participation S.P.C.P.F.,

dont le coût total est estimé à 17.518 €, soit 2.090.454 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

- F.I.P. (100 %) 17.518 €, soit 2.090.454 F CFP

CONVENTION de financement n° 110-03 du 16 juillet 2003.

Entre :

- Le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, désigné dans ce qui suit par le terme F.I.P., représenté par son président, M. Michel Mathieu, haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Maupiti, représentée par son maire M. Paul Ropiteau,

Il est convenu ce qui suit :

*Conditions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le F.I.P. apporte son soutien financier à la commune de Maupiti pour faciliter la réalisation de

l'opération intitulée "Grosses réparations des bâtiments du groupe scolaire, extension de la cantine et construction d'un atelier", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants :

- 1° *Blocs sanitaires de la maternelle et du primaire* : remise en état des parois, renouvellement des revêtements de sols et muraux, réfection complète de la plomberie, remplacement des huisseries et des appareillages sanitaires ;
- 2° *Salles de cours de l'école primaire* : réfection complète de la charpente de la couverture et des plafonds du bâtiment de deux classes, mise en place d'extracteurs d'air et de matériaux isolants dans le bâtiment de deux classes et de la direction ;
- 3° *Salles provisoires* : démolition des salles de cours provisoires et reconstruction de deux classes (plans M.T.R. 54 mètres carrés et M.T.R. 72 mètres carrés) ;
- 4° *Cantine scolaire* : construction de locaux complémentaires : bureau de gestionnaire, vestiaires et sanitaires, local de stockage, y compris équipements frigorifiques ;
- 5° *Exploitation* : construction d'un atelier en dur fermé de 25 mètres carrés.

Le coût d'objectif de l'opération est estimé globalement à 380.116,80 €, soit 45.360.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement (autorisation de programme)

- F.I.P. programmation 2003 380.116,80 €, soit 45.360.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 55-03 du 17 juillet 2003.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Mahina, représentée par son maire M. Emile Vernaudeau,

Il est convenu ce qui suit :

*Conditions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Mahina pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de 2 camions-bennes à ordures ménagères", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des études et des travaux de 2 véhicules destinés au ramassage des ordures de la commune, dont le coût total est estimé à 285.758 €, soit 34.100.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

- Commune de Mahina	57.151,60 €, soit 6.820.000 F CFP
- Etat (D.G.E. 42,23 %)	120.672 €, soit 14.400.000 F CFP
- Territoire	107.934,40 €, soit 12.880.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 56-03 du 21 juillet 2003.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Paea, représentée par son maire M. Jacquie Graffe,

Il est convenu ce qui suit :

*Conditions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Paea pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Aménagement d'un terrain de beach volley", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en l'aménagement d'un terrain de "beach volley" sur l'ancienne propriété Laguesse à Tiapa, côté mer, en faveur des jeunes de ce quartier particulièrement sensible, dont le coût total est estimé à 10.488,42 €, soit 1.251.602 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

- Etat (60 %)	6.293,05 €, soit 750.961 F CFP
- Commune	4.195,37 €, soit 500.641 F CFP

CONVENTION de financement n° 112-03 du 21 juillet 2003.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation ci-après désigné par le terme F.I.P., représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président du comité de gestion du fonds, M. Michel Mathieu

Et :

- La commune de Tahaa, représentée par son maire M. Ismaël Tuahu,

Il est convenu ce qui suit :

*A - Dispositions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le F.I.P. apporte son soutien financier à la commune de Tahaa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Réfection de la toiture du réfectoire de l'école de Faaaha", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des travaux suivants : démolition de la toiture existante, reconstruction d'une charpente en bois, d'une couverture en tôles aluzinguées, d'un plafond horizontal en P.V.C., recueil et évacuation des eaux pluviales et mise aux normes des installations électriques, dont le coût est estimé à 5.976.000 F CFP.

Art. 3.— Financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- F.I.P. programmation 2003 (100 %)	5.976.000 F CFP
-------------------------------------	-----------------

AVENANT n° 7-03 MARQ du 29 juillet 2003.

Entre :

- L'Etat, représenté par le chef de la subdivision administrative des îles Marquises,

Et :

- La commune de Ua Huka, représentée par son maire,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— A l'article 6 de la convention de financement n° 02-2 MARQ/DGE du 17 mai 2002 relative à la mise aux normes de l'électricité de la mairie :

Au lieu de : "Démarrer cette opération dans un délai maximum de six (6) mois à partir de la date de signature de la présente convention" ;

Lire : "Démarrer cette opération dans un délai maximum de dix-huit (18) mois à partir de la date de signature de la présente convention".

Art. 2.— Toutes les autres dispositions de la convention initiale non expressément modifiées par le présent avenant sont et demeurent valables.

CONVENTION de financement n° 8-03 MARQ du 29 juillet 2003.

Entre :

- L'Etat, représenté par l'administrateur des îles Marquises délégué par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Ua Huka, représentée par son maire M. Léon Lichtle,

Il est convenu ce qui suit :

*Conditions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Ua Huka pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un téléphone satellite", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition d'un téléphone satellitaire de secours. Il comprend :

- le téléphone et son antenne portable ;
- l'antenne fixe ;
- un kit d'alimentation sur batterie.

Le coût de cette opération a été estimé à 7.542 €, soit 900.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune "Fonds propres" (10 %)	754,20 €, soit 90.000 F CFP
- Etat (F.I.D.E.S. 2000) (90 %)	6.787,80 €, soit 810.000 F CFP
- Coût total (100 %)	7.542 €, soit 900.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 126-03 du 29 juillet 2003.

Entre :

- Le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Rangiroa, représentée par son maire M. Teina Maraeara,

Il est convenu ce qui suit :

*Conditions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Rangiroa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction de la clôture de l'école de Tiputa", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants : clôture de 800 mètres linéaires comportant trois

rangées de parpaings et un grillage plastifié et installation de 6 portails coulissants, dont le coût total est estimé à 77.473,10 €, soit 9.245.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

- F.I.P. (100 %) 77.473,10 €, soit 9.245.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 127-03 du 30 juillet 2003.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Makemo, représentée par son maire M. Tuhiva Mairoto,

Il est convenu ce qui suit :

*Dispositions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Makemo pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Grosses réparations des sanitaires de l'école primaire de Takume", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste à réaliser, à Takume, des travaux de réfection des sanitaires de l'école primaire. Ces travaux porteront notamment sur les huisseries, la plomberie, le carrelage des sols, la peinture et le remplacement des lavabos et W.C., pour un coût total estimé à 17.388,50 €, soit 2.075.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'achèvement du programme de travaux décrit à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- F.I.P. (100 %) 17.388,50 €, soit 2.075.000 F CFP

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Suivant acte reçu par Me Dominique CALMET, notaire associé de la société civile professionnelle "Office notarial CORMIER et CALMET", titulaire d'un office notarial à Papeete, le 18 juillet 2003, enregistré à Papeete le 22 juillet 2003, folio 128, bordereau 4446/13, M. Jean-Louis JOUSSIN et Mme Josette LICHON, son épouse, demeurant ensemble à Papeete, rue Valma, n° 9, quartier de la Mission, ont vendu à M. Joël Louis Germain SERGENT et Mme Angéla JITHANE, son épouse, demeurant ensemble à Arue, résidence Jay, n° 3,

Un fonds de commerce de snack, sis et exploité à Faa'a, rue Saint-Hilaire, connu sous le nom de "Snack Josette", pour lequel le vendeur est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 17.502 A et au répertoire territorial des entreprises dit numéro Tahiti sous le n° 205393,

Moyennant le prix de huit millions francs pacifiques (8.000.000) s'appliquant :

- pour les éléments incorporels à concurrence de cinq millions sept cent quatre vingt mille francs pacifiques (5.780.000) ;
- pour le mobilier et le matériel à concurrence de deux millions deux cent vingt mille francs pacifiques (2.220.000).

L'entrée en jouissance a été fixée au 18 juillet 2003, à l'exception de la jouissance attachée à la licence de débit de boisson de 8e classe qui ne pourra faire l'objet d'une exploitation utile par le cessionnaire qu'après l'accomplissement des formalités administratives.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en l'office notarial CORMIER et CALMET où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion.

Pour avis,
Le greffier en chef
du tribunal mixte de commerce.

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Dépôt de l'état des créances

AVIS

R.C.S. Papeete : 7.560 B, TAHITI NUI PRODUCTION.
Forme : S.A.R.L.
Adresse : Lotissement Lotus, P.K. 9,6, côté montagne à Punaauia, B.P. 2507 Papeete.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de quinze jours à compter de la date de la présente publication.

R.C.S. Papeete : 11.870 A, PUHETINI Lucien.
Adresse : B.P. 71 Taiohae, Nuku Hiva, Marquises.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de quinze jours à compter de la date de la présente publication.

R.C.S. Papeete : 1.862 B, TAHITI PISCINE
CONSTRUCTION.

Forme : S.A.R.L.

Adresse : Avenue Georges-Clemenceau à Papeete,
B.P. 2412 Papeete.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de quinze jours à compter de la date de la présente publication.

PACIFIQUE IOL

Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000.000 F CFP
en liquidation

Siège social : Papeete, immeuble Teava
R.C.S. Papeete n° 5.033 B - N° Tahiti : 292 607

AVIS

Suivant décision du 7 août 2003, l'associé unique, après avoir entendu le rapport du liquidateur, a approuvé les comptes de liquidation, a donné quitus au liquidateur et l'a déchargé de son mandat, a décidé l'attribution du produit net de la liquidation, puis a prononcé la clôture des opérations de liquidation au 7 août 2003.

Les comptes de liquidation sont déposés au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis,
Le liquidateur.

Cabinet de Mes Théodore CERAN-JERUSALEM
& Taunua CERAN-JERUSALEM
8, avenue Bruat, Papeete
B.P. 2065 Papeete - 98713 Papeete - Tahiti

Demande de changement de régime matrimonial

D'une requête en date du 4 août 2003 présentée au tribunal de première instance de Papeete, il appert que M. Roland COLOMBANI, né le 7 mai 1948 à Saint-Mandé, France, de nationalité française, et Mme Julie HAAMOENUITAHAROA a VIRIAMU épouse COLOMBANI,

née le 28 août 1946 à Tehutapehe, Tubuai, de nationalité française, demeurant ensemble à Punaauia, résidence Le Lotus, 3e avenue C 122, se sont mariés le 6 février 1971 dans la commune de Mataura à Tubuai sous le régime de la communauté légale, et demandent l'homologation de leur changement de régime matrimonial reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, par acte authentique en date du 6 mai 2003 aux termes duquel ils adoptent le régime de la séparation des biens conformément aux articles 1536 à 1543 du code civil.

Pour extrait,

Me Théodore CERAN-JERUSALEM, avocat,

Etude de Me André HAMELIN, notaire à Uturoa

Avis de constitution d'une société civile en participation

Aux termes d'un acte reçu par Me André HAMELIN, notaire à Uturoa (île de Raiatea), le 4 août 2003,

Il a été constitué, sous la dénomination sociale : société civile de participation "D.J.G.", une société civile de participation, ayant pour objet :

- la propriété et la gestion de toutes participations dans toutes sociétés ;
- l'achat et la prise à bail de tous biens meubles et immeubles ;
- la mise en valeur par tous moyens, la gestion et l'administration desdits biens ;
- la vente ou l'attribution aux associés de biens meubles et immeubles devenus inutiles à la société ;
- et généralement, toutes opérations de toute nature mobilière ou immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini et à tous objets similaires ou connexes.

Le siège social est fixé à Bora Bora, centre commercial Hélène-Pothier (adresse postale : B.P. 284 Vaitape).

La durée de la société prendra cours à partir de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et expirera 99 ans après ladite immatriculation, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux statuts.

Les associés n'ont effectué que des apports en numéraire, dont le montant s'élève à la somme de *cent mille francs pacifiques* (100.000).

La société est gérée et administrée par MM. Pierre GIRAUD et Fabrice DORIGNY.

Clause relative à la cession des parts sociales : Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité des associés représentant deux tiers du capital social.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis et mention,
Me André HAMELIN,
notaire à Uturoa.

Etude de Me André HAMELIN, notaire à Uturoa

AUX PIRATES "P.P.R.B." Société dite entreprise personnelle à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 F CFP Siège social : Vaitape, centre-ville B.P. 567 Vaitape

Aux termes d'un acte reçu par Me André HAMELIN, notaire à Uturoa (île de Raiatea), le 4 août 2003,

Il a été constitué, sous la dénomination sociale : Aux Pirates "P.P.R.B.", une société dite entreprise personnelle à responsabilité limitée, ayant pour objet :

L'exercice à titre principal, soit directement, soit par l'intermédiaire de toutes personnes physiques ou morales agissant sous sa responsabilité, des activités relevant de la restauration, bar, brasserie, restaurant, négoce d'articles à thème.

La création et l'exploitation de toutes succursales, notamment dans l'archipel des îles Sous-le-Vent.

La transformation de la société en toute autre forme, notamment en société anonyme.

L'acquisition, la prise ou la remise en location de tous terrains bâtis ou non et la construction de tous bâtiments.

La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, notamment celles dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, groupements d'intérêt économique ou sociétés en participation.

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Le siège social a été fixé à Vaitape, centre-ville, B.P. 567 Vaitape.

La durée de la société prendra cours à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou prorogation.

L'associé unique n'a effectué que des apports en numéraire, dont le montant s'élève à la somme de *un million de francs pacifiques* (1.000.000 F CFP), divisé en 100 parts sociales de *dix mille francs pacifiques* chacune (10.000 F CFP), entièrement souscrites et intégralement libérées.

La société est gérée et administrée par MM. Pierre Philippe GIRAUD et Fabrice Stéphane Georges DORIGNY, gérants de société.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis et mention,
Me André HAMELIN,
notaire à Uturoa.

Etude de Me André HAMELIN, notaire à Uturoa (Raiatea)

Suivant acte reçu par Me André HAMELIN, notaire à Uturoa (île de Raiatea), le 2 juillet 2003, enregistré à Papeete (Tahiti), le 18 juillet 2003, folio 127, bordereau 4421/1,

M. Jacques Georges VEZOU, commerçant, demeurant à Tevaitoa, Tumaraa, lieudit Tenape (île de Raiatea),

A vendu à :

Mme Françoise Paulette Nelly ROBINET, commerçante, demeurant à Uturoa (île de Raiatea),

Ses droits indivis portant sur un fonds de commerce de bijouterie et horlogerie, sis à Uturoa (île de Raiatea), connu sous le nom commercial "LA PALME D'OR", moyennant le prix de *trente-cinq millions de francs pacifiques* (35.000.000 F CFP).

Le vendeur est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 201.392-A et à l'Institut territorial de la statistique sous le numéro Tahiti 2013925800.

La prise de possession par l'acquéreur a été fixée le jour de la signature de l'acte.

Les oppositions éventuelles devront être faites sous peine de nullité par exploit d'huissier en l'étude de Me André HAMELIN, notaire à Uturoa, domicile élu, dans les dix jours de la dernière en date des publications légales.

Pour première insertion,
Me A. HAMELIN.

Me Jean-Marc FOURCHEGU, avocat, Moorea
Paopao, P.K. 13, B.P. 5 Maharepa
Tél. : 56.12.23 - Fax : 56.13.73
avocatfourchegu@mail.pf

Suivant acte sous seing privé en date à Moorea du 5 août 2003, qui sera enregistré à Papeete, île de Tahiti,

M. Pascal MATTHIEU, demeurant à Maharepa, île de Moorea, immatriculé au registre du commerce de Papeete n° 26.658-A et au répertoire des entreprises Tahiti n° 388637, dénommé le BAILLEUR, et M. Etienne RAGIVARU, demeurant à Maharepa, île de Moorea, immatriculé au registre du commerce de Papeete sous le n° 41.765-A et au répertoire des entreprises Tahiti n° 638585, dénommé le LOCATAIRE-GERANT,

Ont décidé de mettre fin au contrat de location-gérance du 1er août 2002 portant sur le fonds de commerce de restaurant-snack à l'enseigne "LE COCOTIER" exploité à Maharepa, île de Moorea, et de le résilier à compter du 5 août 2003 à minuit.

Suivant les termes de l'article L. 144-9 du code du commerce, cette résiliation rend immédiatement et de plein droit exigible les dettes éventuelles contractées par le locataire-gérant à ce titre.

Pour unique insertion,
Me Jean-Marc FOURCHEGU.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION LA GALETTE

Dissolution

Lors de l'assemblée générale ordinaire du 30 juillet 2003, il a été décidé de dissoudre l'association à l'unanimité.

ASSOCIATION TE U'I NO FANATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (21 juillet 2003)

Présidents	:	TIHIVA Jean-Paul TEHAVARU Teheiufa
Vice-président	:	TEHAVARU Nefi
Secrétaire	:	TETOOFA Tehea
Secrétaire adjointe	:	ARAPARI Vaiarii
Trésorier	:	TIHIVA Bernard
Trésorier adjoint	:	TERAI Kenny

ASSOCIATION SPORTIVE BOXING CLUB TAMARII TIKEHAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (28 juillet 2003)

Président	:	BELLAIS Hokini
Vice-président	:	LENOIR Matihamu
Secrétaire	:	BELLAIS Marie-Denise
Secrétaire adjointe	:	LENOIR Cathy
Trésorière	:	BELLAIS Heimiri
Trésorier adjoint	:	BELLAIS Hokini (fils)

ASSOCIATION ARTISANALE VAHINE RAU ITE NO TUBUAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (31 juillet 2003)

Présidente d'honneur	:	TEHAHE Juliette
Président	:	TEMARONO Jean-Louis
Vice-présidente	:	TEMARONO Puhina
Secrétaire	:	TEMARONO Jean-Louis Manéa
Secrétaire adjointe	:	WAMYTAN Marie-Louise
Trésorière	:	STIN Jeanne
Trésorière adjointe	:	TEMARONO Pohina

CHAMBRE SYNDICALE DES ENTREPRENEURS DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS DE POLYNESIE FRANÇAISE (C.S.E.B.T.P.)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (15 avril 2003)

Président	:	HUGUES Gilles
Vice-président	:	BLOISE Auguste
Secrétaire	:	NABERA SARTOULET Jean-Olivier
Trésorier	:	ADAM Christian

ASSOCIATION AHA TAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 juillet 2003)

Présidente : MILLAUD Hiriata
Secrétaire : EHU Vanina
Trésorière : ROOMATAAROA Victorine
Assesseur : KIMITETE Louise

ASSOCIATION SPORTIVE EVOLUTION TUNING CARS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 juillet 2003)

Président d'honneur : CLAVEAU Teva
Présidente : PIERRE-NICOLAS Letitia
Vice-présidente : TANJI-AHUTORU Sabatina
Secrétaire : MOUX Vaiana
Secrétaire adjointe : TEROROTUA Reia
Trésorier : JOUEN Randy
Responsable sécurité : NOUVEAU Marama
Responsable communication : TEFAATAU Enzo

LE COLLECTIF DES PARAMEDICAUX CONSULTANTS DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 juillet 2003)

Présidente : ANANIA Patricia
Vice-présidente : TAHUA Elise
Secrétaire : ROOMATAAROA Nani
Secrétaire adjointe : MATUAITI Victorine
Trésorier : TEHAHE Noël
Trésorier adjoint : COTTALORDA Arnaud
Commissaires aux comptes : ALARCON Stéphane
TEURUARII Teriitoae

ASSOCIATION FAMILIALE HITOA-RAU

(Récépissé n° 6135 DRCL du 18 juillet 2003)

Extraits de statuts

L'association familiale HITOA-RAU, fondée le 22 juin 2003, est régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Cette association familiale a pour objet :

- de promouvoir l'artisanat polynésien et les cultures florales ;
- de gérer et de mettre en valeur les terres familiales ;
- de regrouper et de resserrer les liens familiaux ;
- de venir en aide aux membres adhérents à jour de leur cotisation ;
- d'organiser des récoltes de fonds qui serviront à l'association (fêtes, journées récréatives, tombolas, soirées, cinémas, emprunts...)
- de représenter les adhérents auprès des pouvoirs publics et d'agir légalement en leur nom sur le plan local ;
- d'assurer des contacts permanents entre les adhérents.

L'association s'interdit toute discussion et manifestation présentant un caractère politique et religieux.

Son siège social se situe à Toahotu, P.K. 2,5, côté montagne, chez M. Mayard Michel, tél. 57.72.92.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : TANEMATEA Elisa
Vice-président : TANEMATEA Thierry
Secrétaire : TANEMATEA Elisa
Secrétaire adjointe : TANEMATEA Yvonne
Trésorier : MAYARD Michel
Trésorière adjointe : MAYARD Verna

ASSOCIATION TE UI TAMA

(Récépissé n° 6673 DRCL du 4 août 2003)

Extraits de statuts

Le comité des fêtes TE UI TAMA de Mamao Aivi, fondé le 17 juillet 2003, est régi par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Il a pour objet :

- de créer et de développer parmi les familles l'esprit de compréhension, d'entraide et de solidarité ;
- d'aider à l'éducation sociale de la population ;
- de créer et pourvoir à l'entretien et à l'amélioration de la vie communautaire ;
- de protéger l'environnement ;
- d'organiser des fêtes annuelles, des jeux, des expositions, des voyages, des séjours, des échanges, etc. ;
- de créer en son sein des sections sportives, artisanales, culturelles, etc. ;
- de subvenir aux besoins nécessaires pour des sorties pédagogiques, enquêtes, excursions, fêtes de Noël et au Heiva Tumu Nui ;
- d'aménager et d'améliorer le décor de la vie du secteur Mamao Aivi (salle de réunion pour toutes activités avec sanitaires et salles d'eau) ;
- d'aider les enfants des familles nécessiteuses ;
- de combattre la pollution ;
- de demander des subventions diverses à l'Etat et au territoire ;
- d'aider les familles en deuil ;
- d'organiser des bals et galas ;
- d'organiser des ventes pour récolter des fonds (marché aux puces).

Son siège social est fixé à Mamao Aivi, allée Pierre-Loti, quartier Garnier.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur : OTAHA Thomas
Présidente : PUNU Lauretta
Vice-présidente : TEFAFANO Rosina
Secrétaire : ITCHNER Irma
Secrétaire adjointe : PAARI Georgina
Trésorière : MARAEARO Chantal
Trésorier adjoint : PUNU Manarii

ASSOCIATION SPORTIVE TEAM NUNUE
(Récépissé n° 5413 DRCL du 8 août 2003)

Extraits de statuts

L'association sportive TEAM NUNUE, fondée le 10 juin 2003, est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

L'association a pour objet de créer une dynamique dans la pratique du sport sur l'île de Bora Bora et notamment :

- d'aider les athlètes dans leur préparation (jeux interîles, jeux de Polynésie) ;
- d'apporter un soutien matériel ;
- de promouvoir et d'impulser l'esprit sportif en respectant les règles ;
- d'établir les règles pour la formation des équipes de la sélection ;
- d'axer les actions en faveur des jeunes (- de 13 ans, - de 15 ans, - de 17 ans) ;
- de tenir compte du problème des jeunes avec la drogue et l'alcool ;
- de participer à la vie de la commune (environnement, aménagement).

Le siège social est fixé à Vaitape, Bora Bora, îles Sous-le-Vent.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TETUANUI Néphy
Vice-président	:	MAUAHITI Cyril
Secrétaire	:	TETUANUI Tyrone
Secrétaire adjoint	:	ONOHEA Raiani
Trésorier	:	MANA Warren
Trésorier adjoint	:	MOHI Djanny

**SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES
DE L'IMMEUBLE HOKULEA**

Régularisation

Avis est donné de la création d'un syndicat régi par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965.

Les principales caractéristiques de ce syndicat des copropriétaires sont les suivantes :

Dénomination : Syndicat des copropriétaires de l'immeuble HOKULEA.

Siège : Papeete.

Objet :

- la conservation de l'immeuble et l'administration des parties communes ;
- il a qualité pour agir en justice ;
- il peut acquérir ou aliéner des parties communes ou constituer des droits réels immobiliers au profit ou à la charge de ces dernières ;
- il peut acquérir lui-même, à titre onéreux ou gratuit des parties privatives.

Durée : Le syndicat durera tant que les locaux composant l'immeuble appartiendra à au moins deux copropriétaires différents.

Administration : Ce syndicat est administré par un syndic, nommé par l'assemblée générale et dont les fonctions ne peuvent excéder trois ans. Ces dernières sont renouvelables.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président	:	LACOUTURE Michel
Assesseurs	:	S.C.I. HEIKAPUA A.F.D.

ASSOCIATION A TAUTURU IA NA HIVA OA
(Récépissé n° 6759 DRCL du 5 août 2003)

Extraits de statuts

L'association A TAUTURU IA NA HIVA OA, fondée le 1er août 2003 à Atuona (Hiva Oa), est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de venir en aide, d'améliorer le bien-être du malade et de son entourage familial, sans restriction du domaine d'intervention, à toutes personnes en position d'évacuée sanitaire.

Elle a son siège social à Hiva Oa, chez la présidente.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	CLARK Elvina
Vice-présidentes	:	HEITAA Félicienne GAUBIL Christiane MATAIKI Eulalie
Secrétaire	:	POEPOEANI Juliette
Secrétaires adjoints	:	MENDIOLA Maria TEHAAMOANA Yannick
Trésorier	:	TEHAAMOANA Etienne
Trésoriers adjoints	:	BONNO Bruno VAATE TE Monique BONNET Pélagie

ASSOCIATION A TAUTURU IA NA TAHUATA
(Récépissé n° 10004 DRCL du 5 août 2003)

Extraits de statuts

L'association A TAUTURU IA NA TAHUATA, fondée le 2 août 2003 à Vaitahu (Tahuata), est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de venir en aide, d'améliorer le bien-être du malade et de son entourage familial, sans restriction du domaine d'intervention, à toutes personnes en position d'évacuée sanitaire.

Elle a son siège social au domicile de la présidente.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	KOHUEINUI Germaine
Vice-présidents	:	KOKAUANI François TIMAU Jeanne TIMAU Christina
Secrétaire	:	TETAHIOTUPA Marie Louise
Secrétaires adjointes	:	HAITI Marie Florence BARSINAS Marie
Trésorière	:	VAIMAA Myriam
Trésoriers adjoints	:	BURNS Madeleine TEIEFITU Ronald TEREVA Milton

ASSOCIATION ARTISANALE VAHINE-ARIKI*(Récépissé n° 6675 DRCL du 4 août 2003)*

Extraits de statuts

Il est constitué le 30 juillet 2003 entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de VAHINE-ARIKI.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Takapoto :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Takapoto, Tuamotu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	PUARII Victor
Présidente	:	ROUSSEAU Raina
Vice-présidente	:	MOEROA Anne-marie
Secrétaire	:	VAEA Ismaela
Secrétaire adjointe	:	PUARII Tina
Trésorier	:	ORBECK Noho
Trésorier adjoint	:	ROUSSEAU Jean-Pierre

**AMICALE SYMPATHIQUE
DU SERVICE DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME
(A.S.S.A.U.)**

(Récépissé n° 6870 DRCL du 6 août 2003)

Extraits de statuts

Est fondée le 6 août 2003 pour une durée indéterminée l'association "Amicale sympathique du service de l'aménagement et de l'urbanisme" (A.S.S.A.U.).

L'amicale se fixe comme but :

- de promouvoir et organiser des activités sportives, de loisirs ou culturelles ;
- de favoriser et développer les relations amicales parmi ses membres dans le cadre professionnel et extra-professionnel ou vis-à-vis d'autres mouvements associatifs.

L'amicale s'interdit dans ses assemblées et dans ses activités, toutes manifestations et actions d'ordre politique ou syndical.

Son siège social est fixé à Papeete, bâtiment A1, rue du Commandant-Destremeau, B.P. 866.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	FEVRE Georges
Vice-présidents	:	LY Jimmy SHAN Jules
Secrétaire	:	SALMON-BOCHER Hélène
Secrétaire adjointe	:	RAPARII Arieta
Trésorier	:	TCHING FOUK AON Alain
Trésorière adjointe	:	ROBSON Vaimuna

ASSOCIATION QUARTIER TINO*(Récépissé n° 6786 DRCL du 5 août 2003)*

Extraits de statuts

L'association QUARTIER TINO, fondée le 2 juillet 2003, a pour objet :

- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer les activités et les animations dans le quartier ou la commune ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a son siège à Tautira ; il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur qui sera ratifiée par l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	HARO Haapii dit Tino
Président	:	TUAHINE Gaston
Vice-présidente	:	TARAUFAU Meretini
Secrétaire	:	MAIHI Teuira
Secrétaire adjointe	:	WINCHESTER Orama
Trésorier	:	TERIITAHU Joël
Trésorière adjointe	:	BARFF Maina
Commissaires aux comptes	:	TEIHOARII Karl TERIITEHAU Puahi

ASSOCIATION SPORTIVE TIPAEITI*(Récépissé n° 6095 DRCL du 18 juillet 2003)*

Extraits de statuts

L'association sportive TIPAEITI, fondée le 2 juillet 2003, a pour objet la pratique du volley-ball, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a son siège à Uturoa, Tahina.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	BELLAI Iris
Vice-présidente	:	PENI Patricia
Secrétaire	:	MANAIA Roseline
Secrétaire adjointe	:	HUUI Caroline
Trésorier	:	EBERA Manea
Trésorière adjointe	:	TETUATARA Hinanui

ASSOCIATION PUA TO'U*(Récepissé n° 6582 DRCL du 31 juillet 2003)*

Extraits de statuts

L'association PUA TO'U, fondée le 11 juillet 2003 entre les adhérents aux présents statuts, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet :

- de défendre les intérêts de l'association ;
- de faire des rencontres ;
- de faire sortir nos jeunes hors du territoire (distractions) ;
- de venir en aide aux jeunes désœuvrés ;

- d'insérer les jeunes dans l'association pour qu'ils n'entrent pas dans la délinquance.

Son siège social est fixé à Faaa, Puurai, quartier Petea, lot 282, chez Tauraa Carletta.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	CLARK Théodore
Vice-présidente	:	TAURAA Polina
Secrétaire	:	TAURAA Orfila
Secrétaire adjointe	:	ENA Marguaretha
Trésorière	:	TAURAA Carletta
Trésorière adjointe	:	TAURAA Jocelyne
Commissaire aux comptes	:	TAURAA Dino

LOTO NATIONAL**LOTO NATIONAL N° 63**

Premier tirage du mercredi 6 août 2003 :

16 21 28 29 31 36Numéro complémentaire : **19**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	13	1.210.155
5 bons numéros.....	366	146.825
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.080	6.038
4 bons numéros.....	21.766	3.019
3 bons numéros et numéro complémentaire....	31.753	1.240
3 bons numéros.....	413.933	620

Deuxième tirage du mercredi 6 août 2003 :

1 3 26 27 34 35Numéro complémentaire : **39**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	477.326.968
5 bons numéros et numéro complémentaire....	5	3.065.107
5 bons numéros.....	310	172.529
4 bons numéros et numéro complémentaire....	722	6.992
4 bons numéros.....	19.187	3.496
3 bons numéros et numéro complémentaire....	24.490	620
3 bons numéros.....	411.088	310

N° JOKER : 8 8 7 5 3 2 3**LOTO NATIONAL N° 64**

Premier tirage du samedi 9 août 2003 :

3 10 19 21 30 39Numéro complémentaire : **32**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	3	37.384.844
5 bons numéros et numéro complémentaire....	5	2.289.606
5 bons numéros.....	528	76.694
4 bons numéros et numéro complémentaire....	719	4.080
4 bons numéros.....	24.717	2.040
3 bons numéros et numéro complémentaire....	20.180	476
3 bons numéros.....	404.623	238

Deuxième tirage du samedi 9 août 2003 :

1 8 10 24 34 40Numéro complémentaire : **7**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	119.938.424
5 bons numéros et numéro complémentaire....	8	1.452.040
5 bons numéros.....	396	101.706
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.413	4.390
4 bons numéros.....	21.446	2.195
3 bons numéros et numéro complémentaire....	40.147	452
3 bons numéros.....	387.435	226

N° JOKER : 8 8 4 7 6 9 0

KENO

Numéro Jackpot 0 15 98 68				Numéro Jackpot 2 62 52 79				Numéro Jackpot 2 37 10 44			
Lundi 4/08/2003				Mardi 5/08/2003				Mercredi 6/08/2003			
1	8	10	12	4	14	16	18	4	6	13	17
13	14	21	23	21	28	29	30	25	27	38	39
26	29	34	36	35	37	39	40	41	42	43	46
39	42	46	49	45	46	47	48	47	48	49	52
54	59	66	67	57	58	60	68	58	59	62	64

Numéro Jackpot 2 75 50 84				Numéro Jackpot 3 16 70 54				Numéro Jackpot 9 19 29 26				Numéro Jackpot 6 27 83 21			
Jeudi 7/08/2003				Vendredi 8/08/2003				Samedi 9/08/2003				Dimanche 10/08/2003			
2	18	20	28	1	6	11	13	3	4	5	7	2	3	6	10
33	34	35	37	19	22	25	37	14	18	25	32	11	12	22	31
39	40	42	44	40	43	45	46	33	34	38	41	32	37	42	46
49	52	55	57	47	48	53	62	44	45	46	49	47	48	49	55
60	62	64	68	64	66	68	69	52	58	64	70	62	66	67	68

